

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

77^e année - N° 7

Juillet 1964

Sommaire

	Pages
— UNION INTERNATIONALE	
*— Etat de l'Union internationale au 1 ^{er} juillet 1964	164
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
*— Mexique. I. Décret destiné à modifier et compléter la loi fédérale sur le droit d'auteur (du 4 novembre 1963). <i>première partie</i>	166
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Les droits personnels et leur rapport avec les éléments personnels du droit d'auteur (Dr Živan Radojković)	172
— CORRESPONDANCE	
— Lettre de France (Louis Vaunois)	181
— NOUVELLES DIVERSES	
*— Etat des ratifications et adhésions aux conventions et arrangements intéressants le droit d'auteur	188
*— Congo (Brazzaville). Réserves adressées par le Gouvernement du Congo relativement à son adhésion à la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion	189
*— Calendrier des réunions des BIRPI	190
* Encartage anglais	

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JUILLET 1964

Champ d'application des Actes de Rome et de Bruxelles

(Pour l'Acte de Berlin, voir p. 1 *infra*, et *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3)

Pays contractants et territoires dont ils assurent les relations extérieures ¹⁾	Classes choisies par les pays ²⁾	Dates d'entrée dans l'Union	Acte de Rome		Acte de Bruxelles	
			Dates d'accession	Réerves	Dates d'accession	Réerves
1. Afrique du Sud Sud-Ouest Africain ³⁾	IV —	3-X-1928 28-X-1931	27-V-1935 —	— —	1 ^{er} .VIII-1951 —	— —
2. Allemagne	I	5-XII-1887	21-X-1933	—	—	—
3. Australie ⁴⁾ Nauru, Nouvelle-Guinée, Papouasie et Territoire du Nord	III —	14-IV-1928 29.VII-1936	18-I-1935 29.VII-1936	— —	— —	— —
4. Autriche	VI	1 ^{er} .X-1920	1 ^{er} .VII-1936	—	14-X-1953	—
5. Belgique	III	5-XII-1887	7-X-1934	—	1 ^{er} .VIII-1951	—
6. Brésil	III	9-II-1922	1 ^{er} .VI-1933	—	9.VI-1952	—
7. Bulgarie	V	5-XII-1921	1 ^{er} .VIII-1931	—	—	—
8. Canada ⁵⁾	II	10-IV-1928	1 ^{er} .VIII-1931	—	—	—
9. Ceylan ⁵⁾ ⁶⁾	VI	1 ^{er} .X-1931	1 ^{er} .X-1931	—	—	—
10. Chypre	VI	— ^{a)}	1 ^{er} .X-1931 ^{c)}	—	—	—
11. Congo (Brazzaville)	VI	— ^{a)}	22-XII-1933 ^{c)}	concernant les œuvres des arts appliqués ⁷⁾	22-V-1952 ^{c)}	—
12. Congo (Léopoldville)	VI	— ^{a)}	20-XII-1948 ^{c)}	—	14.II-1952 ^{c)}	—
13. Côte-d'Ivoire	VI	1 ^{er} .I-1962 ^{b)}	—	—	1 ^{er} .I-1962 ^{b)}	—
14. Dahomey	VI	— ^{a)}	22-XII-1933 ^{c)}	concernant les œuvres des arts appliqués ⁷⁾	22-V-1952 ^{c)}	—
15. Danemark	IV	1 ^{er} .VII-1903	16-IX-1933	—	19.II-1962	—
16. Espagne	II	5-XII-1887	23-IV-1933	—	1 ^{er} .VIII-1951	—
17. Finlande	IV	1 ^{er} .IV-1928	1 ^{er} .VIII-1931	—	28.I-1963	—
18. France Départements et territoires d'outre-mer	I —	5-XII-1887 22.V-1952	22-XII-1933 —	concernant les œuvres des arts appliqués ⁷⁾	1 ^{er} .VIII-1951 22.V-1952	— —
19. Gabon	VI	26-III-1962 ^{b)}	—	—	26-III-1962 ^{b)}	—
20. Grèce	VI	9-XI-1920	25.II-1932	sur le droit de traduction; sur le droit de représentation et d'exécution ⁸⁾	6.I-1957	—
21. Haute-Volta	VI	19-VIII-1963 ^{b)}	—	—	19.VIII-1963 ^{b)}	—
22. Hongrie	VI	14.II-1922	1 ^{er} .VIII-1931	—	—	—
23. Inde ⁵⁾	IV	1 ^{er} .IV-1928	1 ^{er} .VIII-1931	—	21.X-1958	—
24. Irlande	IV	5-X-1927	11.VI-1935	—	5.VII-1959	—
25. Islande	VI	7.IX-1947	7.IX-1947	sur le droit de traduction en langue islandaise ⁹⁾	—	—
26. Israël	V	24-III-1950	24-III-1950	—	1 ^{er} .VIII-1951	—

¹⁾ Seuls les noms des pays contractants sont précédés d'un numéro d'ordre alphabétique.²⁾ Cf. l'article 23 de la Convention de Berne révisée.³⁾ Voir à la page 2 ci-dessus, sous *Acte de Berlin*, et dans *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3.⁴⁾ Avant d'être *pays contractant*, l'Australie a appartenu à l'Union dès l'origine comme dominion dont la Grande-Bretagne assurait les relations extérieures.⁵⁾ Observation analogue — *mutatis mutandis* — à celle que contient la note précédente.⁶⁾ Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 205.⁷⁾ A l'article 2, alinéa (4), de l'Acte de Rome avait été substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886.⁸⁾ Aux articles 8 et 11 de l'Acte de Rome avaient été substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886; mais, à partir du 6 janvier 1957, la Grèce a renoncé à ces réserves, en faveur de tous les pays de l'Union.⁹⁾ A l'article 8 de l'Acte de Rome est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896.¹⁰⁾ Lorsque le Pakistan était rattaché à l'Inde, il faisait, *ipso facto*, partie de l'Union; dans la suite, il s'est détaché de l'Union en se séparant de l'Inde; puis, le 5 juillet 1948, il est entré à nouveau dans l'Union, cette fois comme *pays contractant*.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JUILLET 1964 (suite)

Champ d'application des Actes de Rome et de Bruxelles

(Pour l'Acte de Berlin, voir p. 1 *infra*, et *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3)

Pays contractants et territoires dont ils assurent les relations extérieures ¹⁾	Classes choisies par les pays ²⁾	Dates d'entrée dans l'Union	Acte de Rome		Acte de Bruxelles	
			Dates d'accession	Réerves	Dates d'accession	Réerves
27. Italie	I	5-XII-1887	1 ^{er} .VIII-1931	—	12.VII-1953	—
28. Japon	VI	15-VII-1899	1 ^{er} .VIII-1931	sur le droit de traduction ⁸⁾	—	—
29. Liban	VI	1 ^{er} .VIII-1924	24.XII-1933	—	—	—
30. Liechtenstein	VI	30.VII-1931	30.VIII-1931	—	1 ^{er} .VIII-1951	—
31. Luxembourg	VI	20.VI-1888	4.II-1932	—	1 ^{er} .VIII-1951	—
32. Mali	VI	— ^{a)}	22.XII-1933 ^{c)}	concernant les œuvres des arts appliqués ⁷⁾	22.V-1952 ^{c)}	—
33. Maroc	VI	16.VI-1917	25.XI-1934	—	22.V-1952	—
34. Monaco	VI	30.V-1889	9.VI-1933	—	1 ^{er} .VIII-1951	—
35. Niger	VI	— ^{a)}	22.XII-1933 ^{c)}	concernant les œuvres des arts appliqués ⁷⁾	22.V-1952 ^{c)}	—
36. Norvège	IV	13.IV-1896	1 ^{er} .VIII-1931	—	28.I-1963	—
37. Nouvelle-Zélande ⁵⁾	IV	24.IV-1928	4.XII-1947	—	—	—
38. Pakistan ¹⁰⁾	VI	5.VII-1948	5.VII-1948	—	—	—
39. Pays-Bas Surinam et Antilles néerlandaises	III	1 ^{er} .XI-1912	1 ^{er} .VIII-1931	—	—	—
	—	1 ^{er} .IV-1913	»	—	—	—
40. Philippines	VI	1 ^{er} .VIII-1951	—	—	1 ^{er} .VIII-1951 ¹¹⁾	—
41. Pologne	III	28.I-1920	21.XI-1935	—	—	—
42. Portugal ¹¹⁾	III	29.III-1911	29.VII-1937	—	1 ^{er} .VIII-1951	—
43. Roumanie	V	1 ^{er} .I-1927	6.VIII-1936	—	—	—
44. Royaume-Uni ¹²⁾ Colonies, possessions et pays de protectorat	I	5.XII-1887	1 ^{er} .VIII-1931	—	15.XII-1957	—
	—	dates diverses ¹³⁾	dates diverses ¹⁴⁾	—	dates diverses ¹⁵⁾	—
45. Saint-Siège (Cité du Vatican)	VI	12.IX-1935	12.IX-1935	—	1 ^{er} .VIII-1951	—
46. Sénégal	VI	25.VIII-1962 ^{b)}	—	—	25.VIII-1962 ^{b)}	—
47. Suède	III	1 ^{er} .VIII-1904	1 ^{er} .VIII-1931	—	1 ^{er} .VII-1961	—
48. Suisse	III	5.XII-1887	1 ^{er} .VIII-1931	—	2.I-1956	—
49. Tchécoslovaquie	IV	22.II-1921	30.XI-1936	—	—	—
50. Thaïlande ³⁾	VI	17.VII-1931	—	—	—	—
51. Tunisie	VI	5.XII-1887	22.XII-1933	concernant les œuvres des arts appliqués ⁷⁾	22.V-1952	—
52. Turquie	VI	1 ^{er} .I-1952	—	—	1 ^{er} .I-1952	sur le droit de traduction en langue turque ⁹⁾
53. Yougoslavie	IV	17.VI-1930	1 ^{er} .VIII-1931	sur le droit de traduction dans les langues du pays ⁸⁾	1 ^{er} .VIII-1951	sur le droit de traduction dans les langues du pays ⁸⁾

¹¹⁾ Les anciennes colonies sont devenues « provinces portugaises d'outre-mer ». L'Acte de Bruxelles s'applique à ces provinces depuis le 3 août 1956 (voir *Le Droit d'Auteur*, 1956, p. 109).¹²⁾ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.¹³⁾ Les textes publiés à ce sujet par *Le Droit d'Auteur* sont indiqués aux pages 97 à 113 du *Répertoire des documents officiels*, édité par le Bureau de l'Union.¹⁴⁾ Voir notamment *Le Droit d'Auteur*, 1932, p. 33-39; 1933, p. 3, 134; 1938, p. 113, 125.¹⁵⁾ Application de la Convention à l'Île de Man, aux îles Fidji, à Gibraltar et à Sarawak (v. *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 46); à Zanzibar, aux Bermudes et à Bornéo du Nord (*ibid.*, 1963, p. 6); aux îles Bahamas et aux îles Vierges (*ibid.*, 1963, p. 156); aux îles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles (*ibid.*, 1963, p. 238). Toutefois, la République des Philippines a réservé sa position quant à cette application à Sarawak.¹⁶⁾ Pays indépendant ayant adressé une déclaration de continuité (pour les dates respectives, voir, dans *Le Droit d'Auteur*, le texte des déclarations).¹⁷⁾ En tant que pays indépendant ayant adhéré à l'Union (date d'entrée en vigueur de l'adhésion, en vertu de l'article 25, alinéa [3], de la Convention).¹⁸⁾ En tant que colonie (date d'application résultant de la notification faite par la puissance colonisatrice ou tutélaire ou assurant les relations extérieures, en vertu de l'article 26, alinéa [1], de la Convention).



LÉGISLATIONS NATIONALES

MEXIQUE

I

Décret destiné à modifier et compléter la loi fédérale sur le droit d'auteur

(Du 4 novembre 1963)¹⁾

(Première partie)

Article unique. — La loi fédérale sur le droit d'auteur, promulguée le 29 décembre 1956, est modifiée et complétée de telle sorte qu'elle aura le contenu suivant:

Loi fédérale sur le droit d'auteur

CHAPITRE PREMIER

Du droit d'auteur

Article premier. — La présente loi porte règlement de l'article 28 de la Constitution; ses dispositions sont d'ordre public et réputées d'intérêt social; elle a pour objet la protection des droits qu'elle établit elle-même en faveur de l'auteur de toute œuvre intellectuelle ou artistique, et la sauvegarde de l'héritage culturel de la nation.

Art. 2. — Les droits que la loi reconnaît et protège en faveur de l'auteur de l'une quelconque des œuvres visées à l'article 1^{er} sont les suivants:

- 1^o la reconnaissance de sa qualité d'auteur;
- 2^o le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou modification de son œuvre qui aurait lieu sans son autorisation, ainsi qu'à toute action qui porterait préjudice à cette œuvre ou attenterait à l'honneur, au prestige ou à la réputation de l'auteur. La libre critique scientifique, littéraire ou artistique des œuvres protégées par cette loi n'ouvre pas d'action en opposition;
- 3^o le droit d'utiliser et d'exploiter temporairement l'œuvre, soit lui-même soit par des tiers, dans un but de lucre et dans les conditions établies par la loi.

Art. 3. — Les droits accordés à l'auteur d'une œuvre par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article précédent sont considérés comme attachés à la personne de l'auteur; ils sont perpétuels, inaliénables, imprescriptibles et il ne peut y être renoncé; leur exercice se transmet par voie testamentaire aux héritiers légitimes ou à toute autre personne.

Art. 4. — Les droits que l'article 2, paragraphe 3^o, accorde à l'auteur d'une œuvre comprennent la reproduction, l'exécution et l'adaptation de cette œuvre, lesquelles pourront avoir lieu par tout moyen en fonction de la nature de l'œuvre et, de façon particulière, selon les moyens visés dans les con-

ventions et les traités internationaux en vigueur auxquels le Mexique est partie. Ces droits sont transmissibles par tout moyen légal.

Art. 5. — L'aliénation de l'œuvre, le droit de l'édition, de la reproduire, de la représenter, de l'exécuter, de l'exposer, de l'utiliser ou de l'exploiter ne confère pas le droit de modifier son titre, sa forme ou son contenu.

Sans le consentement de l'auteur, ne pourront être publiés, divulgués, représentés ou exposés en public les traductions, abrégés, adaptations, transpositions, arrangements, dramatisations ou transformations totales ou partielles de son œuvre.

Indépendamment du consentement préalable, ces actes doivent avoir lieu sans porter préjudice à la réputation de l'auteur et, le cas échéant, à celle du traducteur, du compilateur, de l'adaptateur ou de l'auteur d'une autre version.

A tout moment, l'auteur pourra apporter et autoriser des modifications à son œuvre.

Art. 6. — Les droits de l'auteur ont priorité sur ceux des interprètes et des exécutants d'une œuvre; en cas de conflit, celui-ci sera toujours tranché dans le sens le plus favorable à l'auteur.

Art. 7. — La protection des droits de l'auteur est accordée vis-à-vis de ses œuvres dont les caractéristiques correspondent à l'un des genres suivants:

- a) littéraires;
- b) scientifiques, techniques et juridiques;
- c) pédagogiques et didactiques;
- d) musicales, avec ou sans paroles;
- e) de danse, de chorégraphie et de pantomime;
- f) de peinture, de dessin, de gravure et de lithographie;
- g) de sculpture et de caractère plastique;
- h) d'architecture;
- i) de photographie, de cinématographie, de radio et de télévision;
- j) toutes autres œuvres qui, par analogie, pourraient être considérées comme étant du même genre que les œuvres artistiques et intellectuelles précédemment mentionnées.

La protection des droits établie par la présente loi produira des effets légaux lorsque les œuvres seront fixées par écrit, enregistrées ou matérialisées sous toute autre forme durable susceptible d'être reproduite ou portée à la connaissance du public par un moyen quelconque.

¹⁾ Décret publié au *Diario Oficial* du 21 décembre 1963 (vol. CCLXI, n° 43), « Organo del Gobierno constitucional de los Estados Unidos Mexicanos ». — Traduction française établie par le Secrétariat général de la CISAC, qui l'a obligamment communiquée aux BIRPI.

Art. 8. — Indépendamment de leur destination, les œuvres mentionnées à l'article précédent seront protégées même si elles ne sont pas enregistrées ou portées à la connaissance du public, ou si elles sont inédites.

Art. 9. — Les arrangements, abrégés, additions, traductions, adaptations, compilations et transformations d'œuvres intellectuelles ou artistiques, qui impliquent quelque originalité, seront protégés dans ce qu'ils ont d'original, mais ne pourront être publiés que si l'autorisation en est donnée par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre à laquelle ils se rapportent.

Lorsque les élaborations prévues au paragraphe précédent dérivent d'œuvres tombées dans le domaine public, ces élaborations seront protégées dans ce qu'elles ont d'original, mais une telle protection n'entraînera pas le droit à l'usage exclusif des œuvres auxquelles elles se rapportent, ni ne conférera celui d'empêcher que soient faites d'autres élaborations de la même œuvre.

Art. 10. — Les œuvres intellectuelles ou artistiques qui sont publiées dans des journaux ou des revues ou qui sont transmises par radio, télévision ou autres moyens de diffusion ne perdront pas, pour autant, la protection légale.

Les articles d'actualité publiés dans des journaux, dans des revues ou par d'autres moyens de diffusion pourront être reproduits, à moins que la reproduction n'en ait été interdite ou n'ait fait l'objet d'une réserve spéciale ou générale. En tout cas, lors de la reproduction, la source devra être indiquée. Les informations contenues dans les nouvelles du jour peuvent être librement reproduites.

Art. 11. — Sauf convention contraire, les collaborateurs de journaux ou de revues, de radio, télévision ou autres moyens de diffusion conservent le droit d'édition leurs articles sous forme de collection après que ceux-ci ont été transmis par la station ou publiés dans le journal ou la revue auxquels ils collaborent.

Art. 12. — Si une œuvre a été créée par plusieurs auteurs, les droits accordés par la présente loi appartiendront à tous par parts égales, sauf convention contraire ou s'il est démontré qui est le titulaire de chacun d'eux.

En pareil cas, pour exercer les droits établis par la présente loi, le consentement de la majorité est nécessaire; les dissidents ne sont pas tenus de contribuer aux frais qui en résulteraient, sauf dans la mesure des bénéfices qu'ils en auraient retirés.

Si la majorité utilise ou exploite l'œuvre, elle déduira du total des perceptions le montant des frais engagés et remettra à chacun des dissidents la part qui lui revient.

Lorsque l'élément qui appartient à chacun des auteurs est identifié, chacun d'eux pourra librement reproduire, publier et exploiter l'élément qui lui appartient.

Art. 13. — Lorsqu'une œuvre a été faite par plusieurs auteurs et qu'il est possible de préciser qui est l'auteur de chaque élément déterminé, chacun d'eux jouira des droits d'auteur sur sa contribution personnelle, mais l'œuvre ne pourra être publiée ou reproduite que conformément aux dis-

positions de l'article précédent et les noms de tous les co-auteurs de l'œuvre devront être mentionnés.

Art. 14. — Si l'un des co-auteurs ou son cessionnaire meurt sans héritiers, son droit accroîtra celui des autres titulaires.

Art. 15. — Sauf convention contraire, le droit d'auteur sur une œuvre musicale avec paroles appartiendra pour moitié à l'auteur de la partie littéraire et à l'auteur de la partie musicale. Chacun d'eux pourra librement publier, reproduire et exploiter la partie qui lui appartient ou l'œuvre complète mais, dans ce dernier cas, il devra en aviser de façon précise l'autre co-auteur et mentionner son nom dans la publication ou l'édition, outre qu'il devra lui remettre la part des droits lui revenant lorsqu'il agira dans un but lucratif.

Lorsque les paroles d'une œuvre musicale sont traduites ou adaptées dans une autre langue, les traducteurs ou les adaptateurs n'acquerront pas le droit de titulaire sur la partie littéraire, étant donné qu'à toutes fins légales, l'auteur du texte original demeurera investi de ce caractère.

Art. 16. — La publication d'une œuvre photographique à des fins éducatives, scientifiques, culturelles ou d'intérêt général peut être librement réalisée, mais la source et le nom de l'auteur devront être mentionnés sur la reproduction.

Le portrait d'une personne ne peut être utilisé ou publié, dans un but lucratif, qu'avec son consentement exprès, celui de ses représentants ou ayants cause ou, en cas de décès, celui de ses héritiers dans l'ordre de succession établi par le droit civil. L'autorisation pourra être révoquée par celui qui l'a accordée et qui répondra des dommages et préjudices pouvant résulter de cette révocation.

Les photographes professionnels peuvent exposer les portraits de leurs clients comme spécimen de leur travail s'il n'y a pas opposition de la part de ces derniers ou de leurs représentants.

Art. 17. — La personne dont le nom ou le pseudonyme connu ou enregistré est indiqué comme celui de l'auteur sur une œuvre sera considérée comme auteur, sauf preuve contraire; en conséquence, les actions qu'elle intente pour infraction à son droit seront reçues par les tribunaux compétents.

En ce qui concerne les œuvres pseudonymes ou celles dont les auteurs ne se sont pas fait connaître, lesdites actions appartiendront à l'éditeur de ces œuvres qui aura les responsabilités d'un mandataire; toutefois, cette représentation cessera si l'auteur ou le titulaire des droits intervient au procès.

L'usage de l'œuvre anonyme est libre tant que son auteur ne se fait pas connaître; celui-ci disposera, à cet effet, d'un délai de trente ans à compter de la première publication de l'œuvre. Ce délai expiré, l'œuvre tombe, en tout cas, dans le domaine public.

Art. 18. — La protection du droit d'auteur ne joue pas dans les cas suivants:

- a) utilisation industrielle des idées contenues dans une œuvre;
- b) emploi d'une œuvre en la reproduisant ou la représentant dans un événement d'actualité, sauf si cela a lieu dans un but de lucratif;

- c) publication d'œuvres d'art ou d'architecture visibles de lieux publics;
- d) traduction ou reproduction, par un moyen quelconque, de courts fragments d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques dans des publications faites à des fins didactiques ou scientifiques, ou dans des chrestomathies, ou à des fins de critique littéraire ou de recherche scientifique, à condition que soit indiquée la source de ces textes et que ceux-ci soient reproduits sans être altérés;
- e) copie manuscrite, dactylographique, photographique, photostatique, peinte, dessinée ou sur microfilm d'une œuvre publiée, à condition que ce soit pour l'usage exclusif de celui qui l'a faite.

Art. 19. — Si ce n'est par décision judiciaire, l'enregistrement d'une œuvre intellectuelle ou artistique ne pourra être ni refusé ni suspendu pour le motif que cette œuvre est contraire à la morale, au respect de la vie privée ou à l'ordre public; toutefois, si l'œuvre contrevient aux dispositions du Code pénal ou à celles de la Convention pour la répression du trafic et de la circulation des publications obscènes, la Direction générale du droit d'auteur en avisera le Ministère public pour qu'il agisse conformément à la loi.

Art. 20. — Le titre d'une œuvre intellectuelle ou artistique qui se trouve protégée, ou celui d'une publication périodique, ne pourra être utilisé que par le titulaire du droit d'auteur.

Cette limitation ne concerne pas l'emploi du titre pour des œuvres ou des publications périodiques qui, par leur genre, excluent toute possibilité de confusion.

Dans le cas d'œuvres qui constituent des recueils de traditions, légendes ou événements ayant fini par s'individualiser, ou qui sont généralement connues sous un nom qui leur est caractéristique, on ne pourra invoquer aucune protection sur leur titre quant aux arrangements tirés de ces œuvres. Les titres génériques et les noms propres ne sont pas protégés.

Art. 21. — La publication de lois et règlements ne requiert aucune autorisation spéciale, mais ne pourra avoir lieu que lorsque de tels lois et règlements auront été officiellement publiés ou promulgués, sous la seule condition d'en citer la source officielle.

En ce qui concerne les circulaires et autres dispositions générales, celles-ci pourront être publiées après accord préalable de l'autorité compétente. Les publications devront, en tout cas, être conformes au texte officiel et ne conféreront aucun droit exclusif d'édition.

Les compilations, tableaux synoptiques, interprétations, études comparatives, annotations, commentaires et autres travaux similaires qui entraînent de la part de leur auteur la création d'une œuvre originale seront protégés.

Art. 22. — Lorsque le titulaire des droits d'auteur décède sans avoir transmis l'exercice des droits visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2 de la présente loi, le Ministère de l'Éducation publique deviendra titulaire desdits droits.

Art. 23. — Le droit visé au paragraphe 3^o de l'article 2 demeurera en vigueur dans les conditions ci-après:

- 1^o il durera la vie de l'auteur et trente ans après sa mort. A l'expiration de ce délai, ou avant, si le titulaire du droit meurt sans héritiers, la faculté d'utiliser et d'exploiter l'œuvre tombera dans le domaine public, mais les droits acquis antérieurement par des tiers seront respectés;
- 2^o dans le cas d'œuvres posthumes, il durera trente ans à compter de la date de la première édition;
- 3^o les droits d'auteur sur une œuvre anonyme dont l'auteur ne se fait pas connaître dans un délai de trente ans à compter de la date de la première publication de l'œuvre tomberont dans le domaine public;
- 4^o lorsque l'œuvre appartient en commun à plusieurs co-auteurs, la durée du droit sera déterminée par la mort du dernier survivant;
- 5^o lorsqu'il s'agit d'œuvres faites au service officiel de la Fédération, des Etats et des Municipalités, et qu'il ne s'agit pas de lois, règlements, circulaires et autres dispositions officielles, il durera en faveur desdites entités trente ans à compter de la date de publication.

La même protection est accordée aux œuvres visées au paragraphe 2^o de l'article 31.

Art. 24. — Le titre ou l'en-tête d'un journal, d'actualités cinématographiques et, en général, de toute publication ou diffusion périodique, totale ou partielle, fera l'objet d'une réserve de droits. Cette réserve implique l'usage exclusif du titre ou de l'en-tête durant le temps de la publication ou de la diffusion, plus un an à compter de la date de la dernière publication.

La publication ou la diffusion devra commencer dans le délai d'un an à compter de la date du certificat de réserve.

Art. 25. — Sont susceptibles de réserve l'utilisation et l'exploitation exclusives des personnages fictifs ou symboliques dans des œuvres littéraires, des dessins humoristiques ou dans toute publication périodique, lorsque ces personnages ont un caractère original certain et qu'ils sont utilisés de façon habituelle ou périodique. Sont également susceptibles de réserve les personnages types du genre humain utilisés dans des réalisations artistiques.

Cette protection est acquise moyennant le certificat y relatif de réserve des droits; elle durera cinq ans à compter de la date dudit certificat et pourra être prolongée par périodes successives d'égale durée après que l'intéressé aura apporté la preuve devant la Direction générale du droit d'auteur qu'il utilise ou exploite ces droits de façon habituelle.

Art. 26. — Les éditeurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques, les éditeurs de journaux ou de revues, les producteurs de films ou de publications analogues pourront obtenir la réserve du droit à l'usage exclusif des caractéristiques graphiques originales qui sont distinctives, suivant le cas, de l'œuvre ou de la collection.

Cette réserve pourra également être obtenue en ce qui concerne l'usage exclusif des caractéristiques de campagnes

publicitaires, lorsque ces caractéristiques présentent un caractère original certain. Demeure excepté le cas des annonces commerciales.

Cette protection durera deux ans à compter de la date du certificat de réserve et pourra être renouvelée pour une durée égale si l'usage habituel des droits réservés est prouvé.

Les caractéristiques originales doivent être utilisées telles qu'elles ont été enregistrées. Toute modification apportée à leurs éléments constitutifs fera l'objet d'un nouvel enregistrement.

Art. 27. — Les œuvres protégées par la présente loi et qui sont publiées devront porter en évidence la mention « *Derechos Reservados* » ou son abréviation « *D. R.* » suivie du symbole ©, du nom complet et de l'adresse du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de la première publication. Ces mentions devront apparaître en un endroit visible. Dans le cas de phonogrammes, ce sont les dispositions de l'article 92 qui seront appliquées. L'omission de ces formalités n'entraîne pas la perte des droits d'auteur, mais elle expose l'éditeur responsable aux sanctions prévues par la présente loi.

Art. 28. — Lorsque l'auteur d'une œuvre est ressortissant d'un Etat avec lequel le Mexique n'a pas conclu de traité ou de convention, ou lorsque l'œuvre a été publiée pour la première fois dans un pays qui se trouve, vis-à-vis du Mexique, dans les mêmes conditions, le droit d'auteur sera protégé uniquement pendant sept ans à compter de la date de la première publication de l'œuvre, sans réserve de réciprocité. A l'expiration de ce délai, si l'œuvre n'est pas enregistrée auprès de la Direction du droit d'auteur, toute personne pourra l'éditer avec l'accord préalable du Ministère de l'Education publique, conformément à la présente loi.

Si, à l'expiration des sept années visées au paragraphe précédent, l'auteur enregistre son œuvre conformément à la présente loi, il jouira sur elle de toute la protection, sauf en ce qui concerne les éditions autorisées par le Ministère de l'Education publique antérieurement à l'enregistrement.

Art. 29. — Les étrangers résidant de façon permanente, temporaire ou transitoire dans la République mexicaine jouiront à l'égard de leurs œuvres des mêmes droits que les auteurs nationaux.

Art. 30. — Les œuvres des ressortissants d'un Etat avec lequel le Mexique a conclu un traité ou une convention en vigueur sur le droit d'auteur jouiront de la protection prévue par la présente loi, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec lesdits instruments.

Art. 31. — Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, les sociétés commerciales ou civiles, les instituts et académies et, en général, les personnes morales ne peuvent représenter de droits d'auteur qu'en qualité d'ayants cause d'auteurs personnes physiques.

Les œuvres publiées pour la première fois par une Organisation de Nations dont fait partie le Mexique jouiront de la protection accordée par la présente loi.

CHAPITRE II

Du droit et de la licence du traducteur

Art. 32. — Le traducteur d'une œuvre qui démontre avoir obtenu l'autorisation de l'auteur jouira à l'égard de cette œuvre de la protection que la présente loi lui accorde; en conséquence, sa traduction ne pourra être reproduite, modifiée, publiée ou altérée sans son consentement.

Si une traduction est réalisée dans de telles conditions qu'elle ne présente que des différences infimes ou peu nombreuses par rapport à une traduction antérieure, elle sera considérée comme simple reproduction et ne jouira pas de la protection accordée par la loi, à moins qu'il ne s'agisse, de l'avis du Ministère de l'Education publique, d'une œuvre constituant une nouvelle création. En tout cas, le droit d'opposition qui appartient à l'auteur de la première traduction sera sauvegardé.

Art. 33. — Le Ministère de l'Education publique accordera à tout ressortissant mexicain ou étranger résidant de façon permanente, temporaire ou transitoire dans la République mexicaine une licence non exclusive pour traduire et publier en espagnol les œuvres écrites en langue étrangère si, à l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la première publication de l'œuvre, la traduction de celle-ci n'a pas été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation.

Art. 34. — Pour obtenir la licence prévue à l'article précédent, il devra être satisfait aux exigences suivantes:

- 1° formuler une demande conformément aux dispositions de la présente loi et de son règlement;
- 2° prouver que l'œuvre satisfait aux conditions des articles précédents;
- 3° prouver que l'autorisation de faire et publier la traduction a été demandée au titulaire du droit et qu'elle n'a pu être obtenue;
- 4° si l'accord du titulaire du droit de traduction n'a pu être obtenu, il devra également être prouvé que des copies de la demande ont été transmises à l'éditeur dont le nom apparaît sur les exemplaires de l'œuvre, ainsi qu'au représentant diplomatique ou consulaire du pays dont est ressortissant le titulaire du droit de traduction lorsque la nationalité de celui-ci est connue. En pareil cas, la licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi desdites copies;
- 5° se conformer aux dispositions des articles 55, 56 et 57;
- 6° acquitter les taxes réglementaires afférentes aux formalités et à l'octroi de la licence.

Art. 35. — L'éditeur qui se propose de publier la traduction d'une œuvre devra, pour obtenir la licence y relative, satisfaire aux exigences suivantes, outre celles mentionnées à l'article précédent:

- 1° confier la traduction à une personne compétente de l'avis d'une commission spéciale formée d'un représentant du Ministère de l'Education publique, d'un représentant de l'Université nationale autonome du Mexique ou d'une institution spécialisée dans les langues et d'un représentant de l'organisation professionnelle d'éditeurs la plus

représentative. L'organisation et le fonctionnement de cette commission seront conformes au règlement de la présente loi;

- 2º déclarer le nombre d'exemplaires qui seront publiés, ainsi que le prix de vente au public de chaque exemplaire;
- 3º déposer, à l'intention de l'auteur et à la disposition du Ministère de l'Education publique à l'institut national de crédit autorisé une somme représentant le tiers du dixième du prix de vente au public de tous les exemplaires non reliés qui seront publiés, selon la déclaration du paragraphe précédent, et fournir caution que le solde des deux tiers sera versé dans un délai de deux ans à compter de la date de la demande;
- 4º se conformer aux dispositions des articles 53 et 54.

Art. 36. — En ce qui concerne les éditeurs et les traducteurs, ce sont les dispositions contenues à l'article 28 qui sont applicables.

Art. 37. — Dans le cas des trois articles précédents, le Ministère de l'Education publique peut accorder des licences pour faire et publier, dans la République mexicaine, des traductions des œuvres mentionnées à l'article 33, lorsque les éditions de traductions déjà publiées en espagnol ont été épousées.

Art. 38. — Les licences accordées par le Ministère de l'Education publique, conformément aux articles précédents, sont intransmissibles. La cession desdites licences sera nulle et celles-ci seront révoquées d'office dès lors que l'on essaierait de les céder.

Art. 39. — Le Ministère de l'Education publique refusera toute licence s'il apprend que l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre que l'on se propose de traduire ou d'éditer.

CHAPITRE III

Du contrat d'édition ou de reproduction

Art. 40. — Il y a contrat d'édition quand l'auteur d'une œuvre intellectuelle ou artistique, ou son ayant cause, s'engage à la remettre à un éditeur et que celui-ci s'oblige à la reproduire, la distribuer et la vendre pour son propre compte et à verser les prestations convenues.

Les parties pourront convenir librement du contenu du contrat d'édition, sauf en ce qui concerne les droits auxquels il ne peut être renoncé et qui sont établis par la présente loi.

Art. 41. — Le contrat d'édition d'une œuvre n'implique pas l'aliénation des droits patrimoniaux du titulaire de cette œuvre. L'éditeur n'aura pas plus de droits que ceux qui, dans les limites du contrat, permettent son exécution la meilleure au cours de la durée requise à cette fin.

Art. 42. — Si l'auteur ou son ayant cause ont déjà conclu un contrat d'édition pour la même œuvre, ou si celle-ci a été publiée avec leur autorisation ou à leur connaissance, ils devront en aviser l'éditeur avant la conclusion du contrat. Faute de quoi, ils répondront des dommages et du préjudice dont ils seraient la cause.

Art. 43. — L'éditeur ne pourra, sans l'autorisation écrite de l'auteur, publier l'œuvre avec des abréviations, additions, suppressions ou autres modifications quelconques.

Art. 44. — Jusqu'à ce que son œuvre soit sous presse, l'auteur conservera le droit d'y apporter les corrections, rectifications, additions ou améliorations qu'il estimera opportunes.

Si ces modifications rendent l'édition plus onéreuse, l'auteur sera tenu, sauf convention contraire, à rembourser les frais qui en résultent.

Art. 45. — Le contrat d'édition obéira aux règles suivantes:

- 1º le contrat devra mentionner la quantité d'exemplaires que comportera l'édition et chacun de ceux-ci sera numéroté;
- 2º les frais d'édition, de distribution, de lancement, de publicité, de propagande ou de tout autre nature seront à la charge de l'éditeur;
- 3º chaque édition devra faire l'objet d'un accord exprès. L'éditeur qui aura fait la première édition aura, à conditions égales, un droit préférentiel à traiter pour la suivante; à cette fin, l'auteur ou son ayant cause devront approuver les conditions des offres qui lui sont faites de façon à garantir les droits de l'éditeur préférentiel. La Direction du droit d'auteur notifiera à l'éditeur qu'il a à exercer son droit préférentiel dans un délai de quinze jours, faute de quoi il sera réputé y avoir renoncé;
- 4º les œuvres futures ne pourront faire l'objet de contrats que lorsqu'il s'agira d'une ou plusieurs œuvres déterminées dont les éléments caractéristiques devront être nettement déterminés dans les contrats;
- 5º les contrats d'édition pour une œuvre déjà créée ou pour une œuvre future déterminée devront être enregistrés auprès de la Direction générale du droit d'auteur.

L'éditeur est tenu de procéder à l'inscription, sans préjudice, pour le titulaire du droit d'auteur, d'y procéder lui-même, le cas échéant.

Avant de procéder à l'inscription, l'éditeur est tenu d'envoyer une copie du contrat à la société d'auteurs compétente.

Il ne peut être renoncé aux droits prévus dans le présent article en faveur de l'auteur.

Art. 46. — Lorsque le contrat d'édition ne prévoit pas le délai dans lequel l'édition doit être terminée et les exemplaires mis en vente, ce délai sera réputé être d'une année. Une fois ce délai expiré sans que l'éditeur ait achevé l'édition, l'auteur pourra, soit exiger l'exécution dudit contrat, soit le résilier par avis écrit à l'éditeur, mais dans l'un et l'autre cas, il devra dédommager ce dernier du montant des dommages et du préjudice causés, montant qui ne pourra être en aucun cas inférieur à celui des sommes reçues par l'auteur en vertu du contrat.

Art. 47. — Le délai mentionné à l'article précédent sera réduit de moitié lorsqu'il s'agit de l'édition d'œuvres musicales de genre populaire.

Art. 48. — Lorsque la qualité de l'édition n'est pas spécifiée dans le contrat, l'éditeur remplira celui-ci en faisant une édition de qualité moyenne.

Art. 49. — S'il n'existe aucun accord en ce qui concerne le prix de vente des exemplaires, qu'il s'agisse de vente au public ou aux libraires, l'éditeur sera libre de fixer le prix, sans qu'il y ait entre la qualité de l'édition et le prix une disproportion telle que la vente de l'œuvre en soit rendue difficile.

Art. 50. — S'il a été prévu au contrat d'édition un délai au terme duquel ledit contrat prend fin et qu'à l'expiration de ce contrat l'éditeur conserve des exemplaires non vendus de l'œuvre, le titulaire du droit d'auteur pourra les acheter au prix de revient majoré de 10 %. Le délai pour l'exercice de ce droit sera d'un mois à compter de l'expiration du contrat; une fois ce délai écoulé, l'éditeur pourra continuer à vendre les exemplaires dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Art. 51. — Quelle que soit la durée convenue, le contrat d'édition prendra fin si l'édition qui en fait l'objet est épuisée, sans préjudice des actions dérivées du contrat. Une édition sera réputée épuisée lorsqu'il manquera à l'éditeur des exemplaires de celle-ci pour satisfaire à la demande du public.

Art. 52. — Le droit d'édition séparément une ou plusieurs œuvres du même auteur ne confère pas à l'éditeur celui d'en faire une édition d'ensemble. Le droit d'édition les œuvres complètes d'un auteur ne comporte pas celui de les éditer séparément.

Art. 53. — Les éditeurs sont tenus de faire figurer sur les œuvres qu'ils publient, sous une forme et en un endroit visibles, les indications suivantes:

- 1^o nom ou raison sociale et adresse de l'éditeur;
- 2^o année de l'édition;
- 3^o numéro d'ordre de l'édition, à partir de la seconde édition;
- 4^o numéro de chaque exemplaire dans sa série.

Art. 54. — Les imprimeurs sont tenus de faire figurer sur les œuvres qu'ils impriment, sous une forme et en un endroit visibles:

- 1^o leur nom ou raison sociale et leur adresse;
- 2^o le nombre d'exemplaires imprimés;
- 3^o la date à laquelle l'impression a été terminée.

Art. 55. — Dans toute traduction devra figurer, au-dessous du titre de l'œuvre, son titre en langue originale.

Art. 56. — Toute personne physique ou morale qui publie une œuvre est tenue de mentionner le nom de l'auteur ou son pseudonyme, suivant le cas. Si l'œuvre est anonyme, cela devra être mentionné. Lorsqu'il s'agit de traductions, compilations, adaptations ou autres élaborations, il faudra faire figurer, outre le nom de l'auteur de l'œuvre originale ou son pseudonyme, le nom du traducteur, du compilateur, de l'adaptateur ou de l'auteur de l'élaboration.

La suppression ou la substitution du nom de l'auteur est interdite.

Art. 57. — Ceux qui publient des œuvres abrégées, adaptées ou modifiées sous toute autre forme devront mentionner cette circonstance ainsi que leur but.

Art. 58. — Sauf réserve expresse en sens contraire, les sociétés, académies, instituts, collèges de professionnels et associations d'ordre scientifique, didactique, littéraire, philosophique ou artistique sont présumés autorisés à publier les œuvres qui sont communiquées dans leur sein et qui répondent à leurs buts ou sont conformes à leur organisation interne; en tout cas, le nom de l'auteur doit être mentionné.

Art. 59. — Les personnes physiques ou morales qui produisent une œuvre avec la participation ou la collaboration spéciale et rémunérée d'une ou de plusieurs personnes jouiront du droit d'auteur sur cette œuvre, mais elles devront mentionner le nom de leur collaborateurs.

Quand la collaboration est gratuite, le droit d'auteur sur l'œuvre appartiendra à tous les collaborateurs par parts égales. Chaque collaborateur conservera son droit d'auteur sur son propre travail, s'il est possible de déterminer sa contribution personnelle, et pourra la reproduire séparément en indiquant l'œuvre ou la collection d'où elle est extraite, mais il ne pourra utiliser le titre de l'œuvre.

Art. 60. — Le contrat de reproduction de n'importe quelle catégorie d'œuvres intellectuelles ou artistiques, en vertu duquel sont utilisés des moyens autres que l'impression, sera régi par les règles du présent chapitre chaque fois qu'elles ne sont pas en contradiction avec la nature du moyen de reproduction dont il s'agit.

Art. 61. — Sauf preuve contraire la possession d'un modèle ou d'une matrice de sculpture entraîne, en faveur de celui qui le détient, la présomption du droit de reproduire l'œuvre.

CHAPITRE IV Des restrictions apportées au droit d'auteur

Art. 62. — Est d'utilité publique la publication des œuvres littéraires, scientifiques, philosophiques, didactiques et, en général, de toutes œuvres intellectuelles ou artistiques qui sont nécessaires ou utiles au progrès, à la diffusion ou à l'amélioration de la science, de la culture ou de l'éducation nationale. Dans les cas ci-après, l'Exécutif fédéral pourra, d'office ou à la demande d'une partie, déclarer que le droit d'auteur est l'objet d'une restriction afin de permettre la publication des œuvres auxquelles se réfère le paragraphe précédent:

- 1^o lorsque, pendant une année, il n'y a pas d'exemplaires de ces œuvres dans la capitale de la République et dans trois des principales villes du pays et que l'œuvre n'est pas en cours d'impression ou de brochage;
- 2^o lorsque ces œuvres se vendent à un prix tel que leur utilisation générale se trouve empêchée ou limitée au détriment de la culture ou de l'enseignement. En tout cas, c'est la disposition du paragraphe 5^o de l'article suivant qui sera applicable.

Art. 63. — Dans le cas de l'article précédent, le Ministère de l'Education publique constituera un dossier formé des pièces suivantes:

- 1^o avis officiel selon lequel l'œuvre est utile au progrès, à la diffusion ou à l'amélioration de la culture nationale;

- 2° constat irréfutable que l'œuvre dont il s'agit n'a pas été mise en vente depuis une année dans les principales librairies de la capitale et dans trois des principales villes du pays;
- 3° constat établissant que les principaux éléments de la demande de restriction du droit d'auteur ou de la décision du Ministère déclarant d'office cette restriction ont été publiés au *Diario Oficial* de la Fédération et dans le *Boletin del Derecho de Autor* et établissant qu'ils ont été notifiés au titulaire du droit d'auteur auquel est accordé un délai de vingt jours, s'il réside dans la République, ou de trente jours, s'il se trouve à l'étranger, pour présenter la défense de ses intérêts et apporter les preuves de son intention;
- 4° certificat, émanant d'un institut national de crédit autorisé, du dépôt en faveur du Ministère de l'Education publique et destiné à l'auteur d'une somme équivalant à 10 % du prix de vente au public de tous les exemplaires de l'édition;
- 5° constat du résultat de l'appel d'offre qui devra être fait en vue de rechercher pour l'édition le prix le plus bas et les meilleures conditions, lorsque la restriction du droit est déclarée d'office ou lorsqu'elle se fonde sur le paragraphe 2° de l'article précédent.

Si l'appel d'offre reste sans résultat, le Ministère pourra éditer l'œuvre en constituant, en faveur du titulaire du droit d'auteur, le dépôt auquel se réfère le paragraphe 4° précédent;

6° déclaration de restriction du droit d'auteur. Lorsqu'il s'agit d'œuvres qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être publiées par le moyen de l'impression, le procédé dont il s'agit sera soumis aux dispositions du présent chapitre dans la mesure où elles lui sont applicables, de telle sorte que, après audition de l'œuvre, les droits de l'auteur et les intérêts de la collectivité soient garantis.

Art. 64. — Si l'édition doit être distribuée gratuitement, le prix de l'exemplaire sera aux effets du paragraphe 4° de l'article précédent, réputé égal au prix de revient de l'édition.

Art. 65. — Lorsque la cause de la restriction du droit d'auteur est celle prévue au paragraphe 2° de l'article 2, le prix de vente au public de l'exemplaire par les principales librairies de la branche dont il s'agit, dans la capitale et dans trois des principales villes du pays, devra être constaté.

Art. 66. — Dans les cas visés à l'article précédent, le contrat d'édition ira au concurrent qui offre les meilleures conditions de prix de vente au public.

(*A suivre*)

ÉTUDES GÉNÉRALES

Les droits personnels et leur rapport avec les éléments personnels du droit d'auteur

Avec le développement du droit d'auteur, les prérogatives personnelles ou morales de l'auteur ont acquis leur affirmation sous la dénomination de « droit moral » (*moral right, derecho moral, diritto morale*). Cependant, on a vivement discuté en son temps de ce terme, car il existait de profondes divergences à l'égard de son adoption. Etais en particulier opposée à ce terme la délégation britannique à la Conférence diplomatique, tenue à Rome du 7 mai au 2 juin 1928, pour la révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révision par laquelle le droit moral de l'auteur dans les pays unionistes a été reconnu pour la première fois dans un acte normatif international. En s'opposant au terme « droit moral », la délégation britannique a prétendu qu'il représentait une absurdité. A son avis, il était superflu et illogique de qualifier un droit de « moral » parce qu'il n'y a pas de droits amoraux¹⁾. D'autre part, on pourrait conclure du qualificatif « moral » que les intérêts personnels de l'auteur sont protégés par le moral et non par le droit²⁾. De son côté, la délégation française a soutenu l'opinion qu'il

fallait retenir le terme « droit moral », non pas parce qu'elle était persuadée qu'il était adéquat, mais parce qu'elle n'était pas convaincue que l'on pouvait en trouver un meilleur. Ce terme s'est cristallisé aujourd'hui dans une nuance du droit personnel qui lie étroitement la personnalité de l'auteur à son œuvre. La notion de « droit moral » sort du cadre du droit purement personnel et se répand sur un domaine plus large en se transmettant du sujet aussi à l'œuvre qui signifie une réalité objective³⁾. Le « droit moral » protège donc la personnalité de l'auteur à travers son œuvre. Ainsi, le « droit moral » sauvegarde la personnalité spécifique de l'homme-créateur⁴⁾, à la différence du droit purement personnel qui le protège en tant qu'homme-citoyen. Pour ces raisons, bien que les règles générales du droit personnel servent comme base du « droit moral », elles ne peuvent pas lui donner un contenu qui soit propre à ce dernier. Toutefois, si le « droit moral » ne correspond pas tout à fait à la notion des prérogatives personnelles de l'auteur, il s'est affirmé tout de même en tant que phénomène découlant du droit personnel, mais il

¹⁾ Cf. Piola-Caselli, *Il diritto morale di autore*, Rome, 1939, p. 31.

²⁾ Cf. Michaélidès-Nouaros, *Le droit moral de l'auteur*, Paris, 1935, p. 51.

³⁾ Cf. Gérard Gavin, *Le droit moral de l'auteur*, Paris, 1960, p. 281.

⁴⁾ Cf. Michaélidès-Nouaros, *op. cit.*, p. 51.

ne l'est pas au vrai sens du mot car, pour les éléments constitutifs essentiels du « droit moral », le droit personnel ne contient pas les solutions nécessaires. Aussi doivent-elles être édictées. De telles prescriptions positives pour la protection des intérêts personnels (moraux, idéaux) de l'auteur, liées à son travail intellectuel, tirent leur origine de droits personnels, mais elles ne font pas partie intégrante de ces derniers, étant donné qu'elles ont des qualités spécifiques. Ce sont les éléments personnels du droit d'auteur. La personnalité « spécifique » de l'auteur en tant que créateur est protégée par son « droit moral » qui naît à propos de l'œuvre et existe indépendamment de la personnalité⁵⁾. En tout cas, cette notion se rapporte à la vie psychique de l'auteur au sens d'une valeur suprême, créatrice et morale. Ce sont les raisons pour lesquelles le terme « droit moral » a été maintenu, malgré son manque de précision.

Afin de présenter plus complètement et plus clairement le caractère et la structure des éléments personnels du droit d'auteur, il est nécessaire d'exposer ici tout d'abord la base théorique des droits personnels en général. Ceci du fait que les éléments personnels ou moraux du droit d'auteur ne sont qu'un aspect spécifique des droits personnels, déterminé et conditionné par la création intellectuelle de l'homme⁶⁾.

Si nous jetons un coup d'œil sur le développement historique des droits personnels, nous pouvons établir que leur reconnaissance résulte d'une époque assez récente. Ni l'Antiquité, ni le Moyen Age féodal ne connaissent la protection des droits personnels. Celle-ci fut aussi étrangère au droit romain. Le droit romain a toutefois reconnu un aspect de la protection des intérêts personnels au moyen de l'*actio injuriarum*⁷⁾.

On ne peut parler de la reconnaissance des droits personnels qu'à partir de la Révolution française. Il faut citer, il est vrai, comme idéologues de cette reconnaissance, les écrivains et philosophes français Montaigne, Rousseau et Voltaire, créateurs spirituels de la Révolution⁸⁾. A son époque, la Révolution française a détaché l'homme d'un régime de dureté et d'inégalité et a essayé pour la première fois de lui donner pleine conscience d'une existence propre, fondée sur la liberté, l'égalité et la fraternité. Elle a proclamé le principe selon lequel chacun doit pouvoir se manifester et s'exprimer librement; chaque individu doit avoir la possibilité de travailler et de vivre selon ses qualités et ses capacités⁹⁾.

L'on voit de ce qui vient d'être exposé que les principes de la Révolution française ont proclamé à la fois les « droits de l'homme et du citoyen » et les droits personnels de l'individu. Cependant, ces droits sont essentiellement différenciés d'une manière suffisamment claire, tant par le sens que par l'objet, bien qu'ils se confondent assez souvent dans la pratique. Dans le premier cas, il s'agit des droits constitutionnels, politiques; dans le second cas, il s'agit des droits personnels appartenant au domaine du droit civil. Ce sont, il est vrai, des droits très proches et même quelquefois mutuellement

conditionnés. En théorie, on souligne qu'il existe un parallélisme évident entre les droits constitutionnels garantissant au sujet une certaine liberté vis-à-vis de l'Etat et les droits personnels qui sont accordés à l'individu par le droit civil¹⁰⁾. La liberté de presse, garantie par la Constitution, à laquelle correspond la liberté reconnue à l'homme d'exprimer ses opinions, en est la preuve¹¹⁾.

Les droits constitutionnels, dits habituellement « droits des citoyens » ou « droits de l'homme », ont une notion plus large que les droits personnels¹²⁾. Ils comprennent les droits politiques et autres (droit de vote, droit d'association et de presse, droit aux fonctions publiques, droit à l'inviolabilité du domicile et au secret de la correspondance, droit au travail artistique et scientifique, droit au choix de la profession, etc.). Ainsi que nous l'avons déjà dit, les droits constitutionnels garantissent à l'individu une certaine liberté aussi vis-à-vis de l'Etat, en le protégeant contre l'ingérence de l'Etat et de ses organes. Par contre, les droits personnels du droit civil, par leurs moyens et méthodes particuliers, protègent les biens personnels contre les infractions des tiers¹³⁾.

Seuls les droits personnels nous intéressent ici et, par conséquent, il est nécessaire de les distinguer des droits constitutionnels.

Les droits personnels peuvent être compris dans un sens plus étendu ou plus restreint. Selon une définition générale¹⁴⁾, il faut entendre, par droits personnels, « les droits sur les biens qui ne peuvent pas se séparer de la personnalité ». Il en résulte que les droits personnels sont caractérisés par leur rattachement à la personnalité de l'homme. Cette définition ne saurait cependant être complète, car il existe aussi d'autres droits civils qui ne sont pas personnels mais qui sont toutefois plus étroitement liés à leur titulaire.

Suivant Jeannot, la notion plus large des droits personnels comprend tous les droits selon lesquels la personnalité de l'individu se manifeste davantage et qui découlent des relations juridiques matrimoniales, familiales, tutélaires et successoriales. Cet auteur classe certains d'entre eux dans les catégories strictement personnelles, telles que le dédommagement du préjudice moral, l'action en divorce et la disposition des biens en cas de décès (*mortis causa*). Il remarque tout d'abord que le domaine de ces droits est très étendu, mais pas encore exactement déterminé¹⁵⁾.

Parmi les droits personnels au sens plus restreint sont rangés les droits qui ont pour objet certains biens personnels (vie, intégrité corporelle, santé, liberté, honneur, réputation, etc.). Ce sont les droits personnels civils. Ils sont, ainsi que nous l'avons déjà dit, l'un des résultats de la Révolution française, sous l'influence de laquelle « s'est cristallisée une conception selon laquelle la personnalité de l'homme dans ses diverses manifestations peut faire l'objet des relations juridiques civiles »¹⁶⁾.

⁵⁾ Cf. Piola-Caselli, *op. cit.*, p. 36.

⁶⁾ Cf. Alois Troller, *Réflexions sur l'« Urheberpersönlichkeitsrecht »*, *Le Droit d'Auteur*, 1960, p. 310.

⁷⁾ Cf. Vojislav Spaić, *Les fondements du droit civil*, 1^{re} partie, Sarajevo, 1957, p. 198.

⁸⁾ Cf. Claude Jeannot, *La notion d'« intérêts personnels » et l'écrivain*, Lausanne, 1960, p. 12.

⁹⁾ Cf. Jeannot, *op. cit.*, p. 12.

¹⁰⁾ Cf. Jeannot, *op. cit.*, p. 15.

¹¹⁾ Cf. Jeannot, *op. cit.*, p. 15.

¹²⁾ Cf. Sl. Krneta, « La question de la place des droits personnels dans le système du droit civil », *Annuaire de la Faculté de droit de Sarajevo*, V, 1957, p. 116.

¹³⁾ *Ibid.*

¹⁴⁾ Cf. Agarkof-Genkin, *Traité de droit civil soviétique*, p. 262.

¹⁵⁾ Cf. Jeannot, *op. cit.*, p. 37-38.

¹⁶⁾ Cf. Spaić, *op. cit.*, p. 198.

Tous les droits personnels au sens plus restreint ont une qualité commune: ils sont indissolublement liés à l'homme et ils font partie intégrante de sa personnalité. Ces droits représentent relativement une nouvelle discipline dans la science du droit civil. Ils sont, dans le temps, plus « jeunes » que les droits constitutionnels par le fait qu'ils n'ont été reconnus que plus tard dans la jurisprudence et la législation d'un moins grand nombre de pays. Le temps a démontré que l'homme ne pouvait se contenter des libertés politiques qui lui ont été garanties par la Constitution, car celle-ci ne lui a assuré la liberté qu'à l'encontre de l'ingérence de l'Etat et de ses organes. Les garanties constitutionnelles ne protègent les intérêts personnels de l'individu que si leur infraction a été causée par un acte incriminé. Cependant, la protection des intérêts personnels des personnes lésées par des tiers, lorsqu'il ne s'agit pas de délit criminel mais de délit contre le droit au sens du droit civil, est assurée par le droit personnel¹⁷⁾. Ce sont les droits personnels immatériels qui font, avec les droits patrimoniaux, l'objet du droit civil.

Toutefois, bien qu'ils soient considérés comme une discipline particulière du droit civil, les droits personnels ne sont pas encore classés dans un système, et cela du fait de leur grand nombre et que ce nombre change et augmente avec le développement des relations humaines¹⁸⁾. Pour cette raison, dès le milieu du siècle passé, les droits personnels ont fait l'objet de très longues et vives discussions entre les théoriciens et les praticiens du droit. La théorie juridique allemande est allée plus loin dans cette direction. Dans la théorie juridique française, on utilise les termes « droit personnel » et « droit de la personnalité ». Dans la pratique cependant, ces deux expressions voisines représentent deux notions différentes. La première s'emploie lorsqu'il s'agit des droits personnels relatifs à l'intégrité corporelle; la seconde se rapporte à l'intégrité morale de la personnalité. Cet autre terme se lie par suite aux éléments personnels du droit d'auteur — au « droit moral » de l'auteur¹⁹⁾.

C'est aux juristes classiques allemands: Jehring, Gierke, Kohler et Adler que revient le très grand mérite d'avoir édifié la théorie sur les droits personnels; puis, parmi les contemporains, il faut surtout mentionner Hubmann. Il est indubitable que le plus grand promoteur des droits personnels fut le juriste allemand bien connu Otto von Gierke²⁰⁾. Il fut le premier à classer les droits personnels dans les droits civils et à leur donner la qualification de droits absous et subjectifs qui garantissent à leurs titulaires le pouvoir sur une partie de leur propre personnalité, c'est-à-dire de leur sphère personnelle²¹⁾.

Par contre, il existe certaines conceptions qui refusent aux droits personnels la qualité de droit subjectif ou ne leur attribuent que peu d'importance²²⁾. De son côté, partant de l'idée de l'Etat social tout-puissant, Constantin Gheorgiu-Vieri — ainsi que le cite Jeannot — rejette toute l'existence

des droits personnels. Il prétend que les droits personnels ne reposent sur aucun fondement juridique et que le respect de la personnalité et sa protection juridique sont des notions incompatibles²³⁾. En Yougoslavie, le fondement juridique des droits personnels a été contesté par le Professeur Andra Djordjević. S'appuyant sur certains théoriciens allemands (Savigny et Unger) et se servant de la logique formelle, Djordjević a refusé aux droits personnels le caractère de droits subjectifs. D'après lui, la possibilité de se défendre contre l'infraction aux droits personnels qui résulte du droit objectif signifierait que l'individu acquiert un pouvoir sur sa propre personnalité et liberté²⁴⁾.

Selon notre opinion, cette négation des droits personnels n'a pas de justification juridique ou sociale. A première vue, à cause de l'objet spécifique des droits personnels, on pourrait être influencé par l'affirmation que le bien personnel comme objet des droits personnels est en effet une partie de sujet, même en tant que titulaire de ces droits, que l'objet devient le sujet et que, par conséquent, celui-ci ne peut avoir un pouvoir sur lui-même. Cependant, il n'est pas possible d'envisager ainsi cette question. Tout d'abord, la protection des droits personnels ne peut pas se rapporter à chaque intérêt personnel ou subjectif, mais à celui qui est reconnu sinon par le droit civil, du moins par la jurisprudence — intérêt objectif comme expression de la classe sociale dominante²⁵⁾. Donc, pour pouvoir poser le problème et comprendre le sens des droits personnels avec exactitude, nous devons nécessairement faire une distinction entre l'intérêt subjectif et l'intérêt objectif, bien que cela ne soit pas facile en droit, et nous orienter, dans l'exercice et la protection des droits personnels, exclusivement vers l'intérêt objectif afin de pouvoir le protéger juridiquement. Ce n'est que par la reconnaissance des droits personnels qu'il est possible à l'individu de jouir de sa pleine liberté vis-à-vis des tiers²⁶⁾. Pour cette raison, on ne peut accepter le point de vue des partisans des opinions contraires, qui sont sous l'influence des règles de la logique formelle. Au lieu de cela, il faut approfondir la nature du problème de façon plus précise. En premier lieu, il faut rejeter une habitude qui « tire ses racines du droit romain » et selon laquelle on n'entend, en droit, par objet que les biens matériels. Cela d'autant plus que la réalité de vue dans le développement des relations humaines contemporaines impose de nouvelles solutions, considérant aussi les biens immatériels ou les intérêts immatériels — personnels — comme objet du droit civil. En conséquence, les intérêts personnels (moraux), eux aussi, peuvent avoir également un certain aspect matériel exprimé dans un équivalent pécuniaire, mais il faut alors avoir en vue que c'est en premier le droit personnel, moral, qui est essentiel et non pas la satisfaction matérielle, en d'autres termes, la protection de la personnalité²⁷⁾.

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle les droits personnels sont antisociaux et qu'ils sont, par suite, incom-

¹⁷⁾ Cf. Krneta, *op. cit.*, p. 110.

¹⁸⁾ Cf. Spaić, *op. cit.*, p. 60.

¹⁹⁾ Cf. Jeannot, *op. cit.*, p. 60.

²⁰⁾ Gierke a exposé ses vues sur les problèmes des droits personnels dans son ouvrage *Deutsches Privatrecht*, tome I, Leipzig, 1895.

²¹⁾ Cf. Gierke, *op. cit.*, p. 702-703.

²²⁾ Cf. Gams, *Introduction au droit civil - Partie générale*, Belgrade, 1952, p. 181.

²³⁾ Cf. Jeannot, *op. cit.*, p. 18.

²⁴⁾ Cf. Andra Djordjević, *Le système du droit civil - Partie générale*, Belgrade, 1856, p. 12 et suiv.

²⁵⁾ Cf. Jeannot, *op. cit.*, p. 60.

²⁶⁾ Cf. Jeannot, *op. cit.*, p. 18.

²⁷⁾ Cf. Jeannot, *op. cit.*, p. 59.

patibles avec l'existence nécessaire d'un « Etat social tout-puissant », elle est encore moins justifiée. Nous pensons au contraire que, précisément, la reconnaissance des droits personnels et leur protection légitime, exprimée par le concept d'un intérêt général objectif, est en faveur de la création et de l'affermissement de la communauté sociale. Elle sera plus forte et plus compacte si les biens personnels et les valeurs de ses membres sont respectés, conçue du point de vue d'un intérêt objectif et supérieur.

C'est un fait incontestable que le développement des relations sociales contemporaines a imposé inévitablement la reconnaissance juridique et la protection des droits personnels. Pleine affirmation leur a été donnée dans les Codes civils et dans la jurisprudence de certains pays (Allemagne, Autriche, France, Grèce, Suisse). Les dispositions sur les droits personnels se trouvent également dans nos règles juridiques, c'est-à-dire dans le Code civil serbe de 1844 (art. 15, 36, 394, 552 et 925). Les prescriptions sur les droits personnels figurent également dans l'avant-projet de Code civil du Royaume de Yougoslavie où, sauf en ce qui concerne la personnalité, on prévoyait aussi la protection du nom (art. 40 et 41).

Gierke, créateur de la théorie sur les droits personnels, n'a pas clairement distingué les droits personnels des droits patrimoniaux. Il a même prétendu que la plupart des droits personnels représentent en même temps également les droits patrimoniaux, anquel cas ils se manifestent comme un droit réel absolu sur les biens incorporels que l'on nomme aussi droits immatériels. C'est la conséquence de sa large conception de la notion des droits personnels. Mais, bien que cet aspect de leur nature se soit fort développé, selon Gierke, il ne faut pas l'incorporer dans l'élément patrimonial, ni distinguer l'élément patrimonial de l'élément personnel²⁸⁾. En concevant trop largement la notion de droits personnels, Gierke a signalé leur pluralité, en prétendant que les droits personnels comprennent toute une série d'espèces et de sous-espèces qui, à cause de leur caractère particulier, se distinguent davantage les unes des autres que les autres disciplines juridiques. Par conséquent, les biens personnels sont, en tant qu'objet des droits personnels, de nature et d'importance différentes. Ils peuvent être les biens les plus précieux, tels que la vie, la liberté ou l'honneur, ils peuvent se rapporter au nom ou à d'autres signes personnels, aux différentes activités ou aux produits de la création intellectuelle²⁹⁾.

Bien qu'il ait souligné en principe l'intransmissibilité des droits personnels, Gierke a tout de même attiré l'attention sur la possibilité que non seulement l'exercice, mais aussi la substance desdits droits soient cédés aux tiers, en partie ou dans leur ensemble. Pour certains de ces droits, il a prétendu qu'ils ne pouvaient être cédés qu'en fonction de l'autre droit, dont ils dépendent. On pourrait classer ici, par exemple, les droits personnels inhérents aux immeubles ou à quelque exploitation économique. Lors de cette cession, le droit personnel passe de l'immeuble à l'autre titulaire et se lie à sa personnalité. C'est ce que Gierke nomme la cession constitutive (*konstitutive Uebertragung*), selon laquelle un nouveau droit personnel naît du droit du cédant. Ce nouveau droit

s'ajoute aux droits personnels du cessionnaire. Dans ce cas, le rapport entre le droit du cédant et celui du cessionnaire est analogue au rapport qui existe entre le droit restreint et le droit de la propriété³⁰⁾). Il est également intéressant de noter la conception exprimée par Gierke que les droits personnels peuvent s'éteindre avant la disparition de la personne avec laquelle ils naissent. Et les plus importants d'entre eux peuvent même être perdus par la prescription partielle ou totale. Enfin, ils peuvent cesser si leur titulaire y renonce³¹⁾.

Nous estimons que la conception de Gierke sur la notion des droits personnels ne peut être acceptée. Bien que ses mérites soient grands en ce qui concerne le développement de la théorie sur les droits personnels, son erreur incontestable est qu'il a conçu ces droits de façon trop vaste. Cette conception va même jusqu'à une telle absurdité que l'on inclut dans la notion de droits personnels aussi les droits dont l'objet représente soit les biens purement matériels, soit les biens immatériels qui peuvent être exprimés en valeur pécuniaire. Cependant, ainsi qu'il a été dit précédemment, la notion de droits personnels ne comprend que les biens personnels inséparables de la personnalité de l'individu.

Grand adversaire de Gierke, Kohler a critiqué ses conceptions sur les droits personnels et il a de ce fait précisément contribué à la plus grande diffusion de sa théorie. Kohler a reproché à Gierke d'avoir attribué une trop grande importance aux droits personnels en soulignant leur condition prédominante dans tout le système juridique. Selon la théorie de Gierke, le droit, dans sa presque totalité, se réduit au droit personnel³²⁾. Il y a opposition entre les opinions de Gierke et de Kohler. Suivant Gierke, tous les droits prennent leur source dans la personnalité de l'individu, qu'ils soient purement personnels ou patrimoniaux, et en font partie intégrante. Toutefois, ces qualités des droits personnels n'empêchent pas Gierke de leur attribuer la possibilité de transmission et de prescription et même de leur cessation avant le décès de la personne à laquelle ils sont liés. Par contre, Kohler distingue strictement les droits personnels des droits sur les biens patrimoniaux et immatériels et ne reconnaît que dans une certaine mesure la possibilité pour l'individu de renoncer à ses droits personnels et de les transmettre à un tiers³³⁾. On pourrait en conclure que Gierke, qui reste beaucoup plus attaché aux droits personnels, conçoit leur caractère essentiel avec plus d'élasticité; Kohler, cependant, ne souligne pas tellement la grande importance des droits personnels, mais il respecte davantage leurs qualités essentielles.

Dans la théorie du droit soviétique, on discute aussi des droits personnels, bien qu'ils ne soient pas considérés comme objet du droit civil³⁴⁾. Les théoriciens étudient la possibilité de prendre en considération certaines catégories de droits personnels, telles que le droit au nom, à l'honneur et à l'intégrité corporelle. Ils qualifient les droits personnels de droits sur les biens qui ne peuvent être séparés de la personnalité³⁵⁾.

²⁸⁾ Cf. Gierke, *op. cit.*, p. 707.

²⁹⁾ Cf. Gierke, *op. cit.*, p. 708.

³⁰⁾ Cf. Kohler, *Urheberrecht an Schriftwerken und Verlagsrecht*, Stuttgart, 1907, p. 4.

³¹⁾ Cf. Kohler, *op. cit.*, p. 464.

³²⁾ Cf. Genkin, « L'objet du droit civil soviétique », dans *Archives des sciences juridiques et sociales yougoslaves*, no 1, 1947, p. 58.

³³⁾ Cf. Agarkof-Genkin, *op. cit.*, p. 201 et suiv.

Sauf en cas de sanctions criminelles, les droits personnels sont, d'après le droit soviétique, aussi protégés par l'application des sanctions civiles, quoiqu'ils ne fassent pas l'objet du droit civil. En droit civil, les moyens de protection sont: 1° l'action en justice pour la constatation ou la reconnaissance des droits personnels; 2° l'action en justice pour faire cesser une opération tendant à l'infraction du droit personnel; 3° l'action en justice pour entreprendre les démarches nécessaires afin de faire cesser l'infraction et d'établir la violation du droit³⁶⁾. En outre, les écrivains soviétiques reconnaissent la possibilité de dédommager le préjudice matériel s'il a été causé par l'infraction du droit personnel³⁷⁾. Cependant, ils excluent la possibilité de dédommagement pour le préjudice moral, immatériel, estimant que c'est une création de la législation bourgeoise, incompatible avec les principes du droit socialiste³⁸⁾. Néanmoins, la législation soviétique — et même le plus récent projet de Code civil — ne contient pas de normes sur les droits personnels, étant donné que, selon le point de vue de la science juridique soviétique, ils ne font pas l'objet du droit civil.

En ce qui concerne la classification et la division des droits personnels, il existe en théorie des solutions différentes. Kohler fait une distinction entre le droit à l'intégrité de la sphère personnelle et le droit au travail. Pour le premier, il sépare l'inviolabilité du secret des lettres missives des autres domaines de la vie intime de l'individu (*Binnenleben*)³⁹⁾. Pour le droit au travail, la conception de Kohler signifie en tout cas un progrès. En outre, il faut remarquer qu'à l'égard du droit au travail, Kohler se limite au cas où il parle de relations entre les droits personnels et les droits d'auteur. Par droit au travail, il entend le droit personnel de l'auteur d'interdire la communication de son œuvre non publiée. Si l'œuvre est du domaine artistique, l'auteur dont le droit a été violé en demandera la protection en vertu du droit d'auteur; cependant, s'il s'agit d'une œuvre scientifique, l'auteur — selon Kohler — demandera protection en vertu du droit personnel⁴⁰⁾.

Jeannot a classé les droits personnels, au sens restreint, en plusieurs catégories: droit à la propre image, droit à la liberté de se mouvoir, à la liberté dans le choix du mode de vie et à la liberté de la sphère d'intimité⁴¹⁾. Parmi ces droits, il souligne en particulier le droit à l'intégrité corporelle, le droit à l'honneur et le droit à la sphère personnelle ou sphère d'intimité, étant donné que ces droits se manifestent le plus souvent dans la vie.

Nous adopterons la division des droits personnels selon laquelle ils sont classés en trois groupes. Par cette division, on distingue: le *droit à l'intégrité physique* (vie, corps, santé et liberté); le *droit à l'intégrité morale* (honneur, propre image, inviolabilité de la sphère personnelle) et le *droit au nom*⁴²⁾.

³⁶⁾ Cf. Sl. Krneta, *op. cit.*, p. 114.

³⁷⁾ Cf. Agarkof-Genkin, *op. cit.*, p. 264.

³⁸⁾ Cf. Genkin, *op. cit.*, p. 55.

³⁹⁾ Cf. Kohler, *op. cit.*, p. 441.

⁴⁰⁾ Cf. Kohler, *op. cit.*, p. 448.

⁴¹⁾ Cf. Jeannot, *op. cit.*, p. 23.

⁴²⁾ Cf. Sl. Krneta, *op. cit.*, p. 120.

Ces droits personnels protègent les plus grands biens de l'homme: la vie, la liberté, l'honneur, le nom. Les droits personnels représentent la plus grande valeur pour l'individu et sa subjectivité juridique. Ils sont l'expression de son affirmation personnelle et de sa force morale. Nous ne pouvons pas examiner ici toutes les catégories de droits personnels, parce que ce n'est pas dans notre plan. Pour notre étude, ce sont le droit à l'intégrité morale et le droit au nom qui sont d'une importance particulière. C'est pourquoi il faut les traiter ici, car ces deux groupes de droits personnels sont en liaison étroite avec la matière qui fait l'objet de notre étude.

Le droit personnel protège l'*honneur* de l'individu, auquel il tient beaucoup dans la vie. C'est tout à fait compréhensible, car l'honneur et la dignité de l'individu sont les qualités précieuses de sa personnalité et le fondement durable de sa réputation dans la société. Toutefois, du point de vue juridique, on ne prend en considération que l'honneur « externe » qui résulte de l'appréciation et du respect du milieu dont l'individu est entouré et non pas l'honneur « interne » qui se rapporte à la valeur interne de la personnalité et où le droit n'intervient pas, car, dans ce cas, celui-ci ne touche que dans une certaine mesure le domaine de la psychologie. En conséquence, l'honneur interne peut ne pas être reconnu par les tiers. En d'autres termes, les hommes de grande valeur intellectuelle ne peuvent demander à autrui de reconnaître, magnifier et glorifier leurs qualités et ils ne peuvent rien entreprendre si leur travail est critiqué ou si un doute est exprimé quant à leurs capacités⁴³⁾.

Le *droit à la propre image* autorise son titulaire à interdire toute publication et divulgation des portraits, dessins et photographies sur lesquels il a été représenté non seulement lui-même mais aussi les personnes qui lui sont chères. Ce droit comprend aussi l'interdiction de prendre des photographies, que le photographe ait eu ou non l'intention de publier les images qu'il a prises⁴⁴⁾.

Le *droit à l'intégrité de la sphère personnelle* comprend l'interdiction de communiquer aux tiers les lettres missives, les mémoires ainsi que les défauts physiques ou moraux d'un individu. Le secret professionnel, auquel sont tenus les médecins, les avocats et autres personnes auxquelles sont confiés des renseignements de nature personnelle, résulte du droit à l'inviolabilité de la sphère personnelle. Dans celle-ci sont également inclus, à part les droits qui viennent d'être énumérés et — ainsi que nous l'avons déjà dit — ceux concernant la liberté de se mouvoir et la liberté dans le choix du mode de vie. La plus récente doctrine concernant l'infraction de la sphère personnelle comprend aussi la conversation privée, illégalement enregistrée et reproduite sur bande magnétique⁴⁵⁾.

Dans la classification des droits personnels, le *droit au nom* occupe une place particulière. Comme attribut permanent de la personnalité de l'individu⁴⁶⁾, le nom représente un bien personnel particulier de grande importance. Le nom n'est pas seulement la dénomination qui distingue une personne

⁴³⁾ Cf. Alois Troller, « Le droit moral de l'auteur comme droit *sui generis* », dans *Le Droit d'Auteur*, 1951, p. 18-21; cf. aussi Heinrich Hubmann, *Das Recht des schöpferischen Geistes*, Berlin, 1954, p. 70.

⁴⁴⁾ Cf. Jeannot, *op. cit.*, p. 23.

⁴⁵⁾ Cf. Hubmann, *op. cit.*, p. 162.

⁴⁶⁾ Cf. Spaić, *op. cit.*, p. 203.

des autres, mais il est une incarnation de la personnalité de l'homme. Bien des valeurs et des capacités personnelles créatrices de l'homme sont liées à son nom. Par son nom, il est connu et reconnu dans le milieu social auquel il appartient. Ce milieu se fait une idée de sa personnalité d'après son nom⁴⁷⁾. Chaque individu doit avoir un nom, et aussi le droit de le protéger de l'abus des tiers.

Indépendamment du Code civil serbe et de l'avant-projet du Code civil yougoslave d'avant-guerre, la protection des droits personnels, en Yougoslavie, a été d'abord partiellement réglée par la loi sur la protection du droit d'auteur, du 26 décembre 1929. Cette loi protégeait le droit à la propre image (§ 33) et le droit à l'inviolabilité des lettres missives, des mémoires et écrits confidentiels (§ 37). Les mêmes catégories de droits personnels sont protégées par la loi sur le droit d'auteur, du 10 juillet 1957 (art. 76 et 77). A l'article 64 est prévue une peine d'amende pour l'infraction concernant les lettres missives, les mémoires et autres écrits de caractère personnel. Ce sont pour le moment, en Yougoslavie, les seules dispositions positives réglant en partie la question de la protection des droits personnels, c'est-à-dire des droits à l'intégrité morale de la personnalité. Quant à la protection des portraits personnels et des photographies ainsi que des mémoires, lettres missives et autres écrits de même caractère, on en parle le plus souvent en liaison avec la protection du droit d'auteur, et cela dans les pays dont la législation prévoit la protection des droits personnels (Autriche, Suisse, Allemagne). C'est parce que cette composante des droits personnels — qui comprend la protection de l'intégrité morale de la personnalité — est analogue au droit moral de l'auteur et s'en rapproche le plus. C'est d'ailleurs la conséquence d'une liaison très étroite entre le droit personnel et le droit d'auteur⁴⁸⁾. Ainsi, ces catégories des droits personnels qui n'étaient pas réglées par les Codes civils ont trouvé leur affirmation juridique dans les dispositions du droit d'auteur. A une certaine époque régnait l'opinion que ces droits personnels devaient être classés parmi les droits voisins du droit d'auteur. Ils ont été insérés dans l'avant-projet d'arrangement des droits voisins élaboré officieusement en 1939 par le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. M. Ostertag, ancien directeur du Bureau, avait alors proposé que la réglementation des droits voisins, formulée dans l'avant-projet d'arrangement qui devait faire l'objet de l'étude du Comité d'experts réuni à Samaden, soit insérée dans le texte de la Convention de Berne⁴⁹⁾. Dans la théorie française du droit d'auteur, il est à remarquer que le destinataire de lettres missives ne peut les publier sans le consentement de la personne qui les a écrites, quelle que soit leur valeur littéraire⁵⁰⁾. Ainsi donc, ce qui est essentiel ici c'est le bien personnel en tant qu'objet du droit et non pas l'œuvre en tant que création artistique. En conséquence, pour le droit à l'intégrité morale, c'est la protection de la personnalité, de la vie intime et de la propre image qui est primordiale. La doctrine contemporaine allemande distingue aussi clairement la protection mo-

rale de l'œuvre de l'esprit (*geistige Leistung*) de la protection des biens personnels (*Persönlichkeitsgüter*)⁵¹⁾.

L'avant-projet d'arrangement susmentionné fut la première tentative intéressante d'intégrer la protection du droit de la sphère personnelle ou de l'intégrité morale dans un Acte international tel que la Convention de Berne. Cela ne fut pas accepté pour des raisons compréhensibles, étant donné que la Convention de Berne n'est pas destinée à protéger des droits personnels, mais le droit d'auteur. Et, puisque des catégories telles que les lettres missives, les mémoires et autres écrits de nature personnelle ne sont pas des œuvres de l'esprit du domaine littéraire et artistique, parce que leur abus se rapporte à l'infraction de la sphère personnelle des intéressés, elles sont protégées comme un droit personnel⁵²⁾, sans égard au fait que leur protection est toutefois assurée par les prescriptions de la loi sur le droit d'auteur. La protection des droits personnels est par conséquent demeurée dans le cadre national, plus restreint, de chaque pays particulier, sans autre manifestation plus étendue sur le plan international.

Afin d'éviter une confusion entre les droits personnels et ceux dans lesquels la personnalité humaine se manifeste plus expressément, il est nécessaire de les distinguer entre eux. En d'autres termes, il faut faire abstraction des droits constitutionnels et de certains autres droits concernant les rapports entre personnes (civils, familiaux et successoraux), qui sont, il est vrai, étroitement liés à l'individu, mais qui peuvent être dissociés de sa personnalité (le droit de vote peut être aboli, les rapports personnels *intuitu personae* peuvent cesser, les fiançailles rompues, le mariage peut être dissous, la tutelle levée, le testament annulé, etc.). Nous pensons qu'à propos de ces droits on peut parler d'un intérêt personnel déterminé, intimement lié à l'individu, mais qui peut être séparé de sa personne.

Par contre, les droits personnels en droit civil ou les droits personnels au sens plus restreint, ainsi qu'ils sont classés par certains auteurs⁵³⁾, ont pour objet certains biens personnels de l'homme (la vie, l'intégrité corporelle, la santé, la liberté, le nom, l'honneur, la réputation, etc.) et font partie intégrante de sa personne.

En tant que discipline du droit civil, les droits personnels ont leurs caractéristiques essentielles. Ils diffèrent des autres droits tout d'abord par leur objet qui doit être un bien personnel immédiat (vie, corps, honneur, liberté, etc.) et non pas n'importe quel bien ou intérêt hors de la personnalité de l'individu. En tant que droits immatériels, les droits personnels font, avec les droits patrimoniaux, l'objet du droit civil. Leur fondement n'est pas dans la nature humaine, mais dans le droit positif qui les a confirmés. Par leur nature, les droits personnels sont des droits absous immatériels, car ils peuvent être réalisés envers chacun (*erga omnes*). C'est pourquoi leur nature juridique particulière est déterminée par leur caractère personnel. Donc, l'individu ne naît pas avec les droits personnels, mais il les acquiert par le fait de la naissance en vertu de la norme objective du droit positif qui lui reconnaît la protection des droits personnels. De ce fait,

⁴⁷⁾ Cf. Sl. Krneta, *op. cit.*, p. 122.

⁴⁸⁾ Cf. Blagojević-Spačić, *Das jugoslawische Urheberrechtsgesetz*, Berlin-Frankfurt, 1960, p. 27.

⁴⁹⁾ Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1939, p. 62-71, et 1940, p. 109.

⁵⁰⁾ Cf. Deshois, *Le droit d'auteur*, Paris, 1950, p. 550.

⁵¹⁾ Cf. Hubmann, *op. cit.*, p. 161.

⁵²⁾ Cf. Arrêt de la Cour suprême de Serbie Gž. - 2606/Gi.

⁵³⁾ Cf. Gams, *op. cit.*, p. 184.

sont également titulaires des droits personnels les enfants et les anormaux de naissance, bien qu'ils ne jouissent pas de la capacité de discernement nécessaire à l'acquisition des droits patrimoniaux. Il n'est pas possible de mettre les droits personnels en circulation. Ils ne peuvent être ni aliénés, ni cédés, ni transmis par voie de succession, ni faire l'objet d'une exécution forcée. Ils ne peuvent pas être soumis à prescription et leur titulaire ne peut pas y renoncer.

En rapport avec ce qui précède, la question se pose de savoir quelle est la durée des droits personnels et quand ils prennent fin. Selon la règle, ils cessent à la mort de leur titulaire. C'est du moins le fait lorsqu'il s'agit des droits à l'intégrité physique. Mais que se passe-t-il en ce qui concerne les droits à l'intégrité morale d'un individu qui est décédé?

Nous savons, par la pratique, que ces droits ne s'éteignent pas immédiatement avec la mort physique de leur titulaire. La personnalité morale de ce dernier continue d'exister dans le milieu social auquel il était lié de son vivant. Son nom, son honneur et sa réputation sont respectés même après sa mort et leur inviolabilité est garantie par la loi. Le Code pénal yougoslave prévoit que le délit criminel d'offense, de calomnie et de divulgation de circonstances personnelles et familiales peut être aussi commis envers une personne décédée (art. 177, al. 4), et protège ainsi son intégrité morale. Mais cela ne signifie pas qu'il s'agit ici de la transmission des droits personnels du défunt à ses héritiers, ce qui est d'ailleurs impossible vu le caractère inaliénable des droits personnels. Le fait est cependant que le souvenir de la personnalité du défunt persiste après sa mort, dans ses activités, dans son milieu social et par ses qualités. Ce sont ces circonstances qui imposent le respect de sa mémoire. Il est donc dans l'intérêt de ses parents et de ses héritiers qu'il ne soit pas porté atteinte à sa mémoire parce qu'en réalité ce seraient leurs biens personnels qui seraient lésés (nom, honneur, réputation) liés à la famille à laquelle ils appartiennent.

L'importance des droits personnels dans la vie des individus et de la société est très grande. L'homme dont les droits personnels sont protégés aura un sentiment plus fort de sa valeur, une foi plus ferme, la confiance en soi et une conscience plus grande de ses devoirs et de ses responsabilités. La société trouvera, en un tel de ses membres, un homme laborieux, assidu et stable qui pourra développer ses capacités intellectuelles de travail dans l'intérêt autant de son progrès personnel que de la prospérité de toute la communauté.

* * *

Dans notre étude, il est nécessaire d'établir une relation — c'est-à-dire une délimitation — entre les droits personnels et les éléments personnels ou moraux du droit d'auteur. Les éléments personnels du droit d'auteur représentent en effet une variété⁵⁴⁾ des droits personnels au sens général résultant du droit à la protection de l'intégrité morale de la personnalité⁵⁵⁾. Nous parlons de variété parce que cette catégorie des droits personnels figurant dans le droit d'auteur, c'est-à-dire

dans ses éléments personnels, a obtenu un aspect qualitativement différent⁵⁶⁾ et un caractère modifié par son effet et son intensité.

Précédemment, nous avons rangé les droits personnels, en relation avec les droits dans lesquels la personnalité humaine se manifeste plus visiblement, dans les droits personnels au sens plus restreint. Dans l'exposé qui va suivre, nous les indiquerons comme droits personnels au sens général pour les distinguer des éléments personnels du droit d'auteur.

La différence fondamentale entre les droits personnels du droit d'auteur consiste en leur objet. Nous avons déjà vu que l'objet des droits personnels est constitué par certains biens de l'individu (vie, nom, liberté, honneur). Cependant, l'objet du droit d'auteur est un bien intellectuel en tant que produit de la capacité créatrice de l'homme, de son idée et de l'esprit⁵⁷⁾. Dans le droit d'auteur, les éléments personnels ont donc pour objet la création intellectuelle, mais aussi le bien personnel de l'auteur (nom, honneur, réputation), qui est en liaison inséparable avec l'auteur et sa personnalité, et en rapport très proche et durable avec sa création intellectuelle. De plus, il existe une opinion selon laquelle la notion du « droit moral » est fondée sur l'idée que l'auteur ne fait qu'un avec son œuvre⁵⁸⁾. Au fond, les éléments personnels du droit d'auteur découlent du droit personnel au sens général, dont l'objet est un bien personnel. De là le caractère essentiellement personnel du droit moral⁵⁹⁾. En confirmation de cet avis, la doctrine du droit d'auteur va encore plus loin, en constatant que l'auteur survit à sa mort par sa personnalité morale dans ses œuvres de l'esprit⁶⁰⁾.

Selon la théorie allemande, la notion du « droit moral » (*Urheberpersönlichkeitsrecht*) est dégagée en effet des droits personnels (*Persönlichkeitsrechte*) et représente un droit *sui generis*⁶¹⁾. Piola Caselli est du même avis lorsqu'il constate que l'article 6^{bis} de la Convention de Berne, révisée le 2 juin 1928 à Rome, a clairement rejeté la conception selon laquelle le droit moral est le droit personnel au sens général, et a adopté le point de vue que le droit moral est un droit *sui generis*⁶²⁾. Les autres théoriciens du droit ont également soutenu la même opinion. Selon les uns, les règles générales en matière de protection de la personnalité représentent, il est vrai, le fondement du droit moral, mais elles ne peuvent pas lui donner un contenu adéquat, car il n'est pas identique au droit personnel au sens général. La preuve en est fournie par le fait que les prérogatives personnelles de l'auteur, qui sont le droit à la modification de l'œuvre et le droit de repentir en lui imposant une obligation vis-à-vis de l'éditeur, ne pourraient pas être appliquées sans être reconnues explicitement par une disposition légale particulière. En conséquence, la protection du nom de l'auteur et celle de sa personnalité ne pourraient pas appartenir au domaine des droits personnels. Les prérogatives personnelles de l'auteur doivent être sanc-

54) Cf. Gavin, *op. cit.*, p. 282.
55) Cf. Mario Fabiani, *In tema di diritto morale e di danno morale*, Rome, 1955, p. 4.

56) La jurisprudence affirme aussi que le droit moral n'est qu'un aspect des droits personnels: Schulze, « Rechtsprechung zum Urheberrecht », RGZ 5.

57) Cf. Krneta, *op. cit.*, p. 119.

58) Cf. A. Tournier, « Le bilan de la loi », RIDA XIX, p. 83.

59) Cf. Gavin, *op. cit.*, p. 93.

60) Cf. Sfetea, *De la nature personnelle du droit d'auteur*, Paris, 1927, p. 220.

61) Cf. A. Troller, *op. cit.*, p. 307.

62) Cf. Piola Caselli, *Diritto di autore*, Turin, 1943, p. 325-326.

tionnées par la loi sur le droit d'auteur. Ainsi reconnues et légalisées, elles régularisent exclusivement les relations personnelles de l'auteur vis-à-vis de son œuvre. Ces prérogatives protègent donc de l'infraction la personnalité propre de l'auteur-créateur. En tant que créateur, l'auteur fait l'objet d'une abstraction des droits personnels par l'acte même de création⁶³⁾. Gavin cite une opinion de El Tanamli disant que la création intellectuelle est inséparable de la puissance intellectuelle de l'individu. Dans ces conditions, le droit personnel (moral) de l'auteur n'est pas autre chose qu'un droit de la personnalité intellectuelle assimilable à un droit de la personnalité en général, dont il ne serait qu'une variété⁶⁴⁾. En même temps que la création intellectuelle est né le droit personnel (moral) en la personne de son auteur. Ce droit est très étroitement lié à sa personne et protège sa réputation, son honneur et sa liberté⁶⁵⁾. Le droit personnel (moral) a par conséquent une destination déterminée: protéger la personnalité de l'auteur lorsqu'il s'agit de sa création intellectuelle et, de ce fait, il appartient sans doute à une catégorie déterminée des droits personnels⁶⁶⁾. La doctrine française souligne que l'objet du droit personnel (moral) est d'assurer l'intégrité de la création intellectuelle et le respect de la personnalité de l'auteur à travers son œuvre. Les prérogatives, inhérentes au droit moral, accompagnent l'œuvre au cours de toute son existence, aussi longtemps qu'elle résistera aux épreuves du temps⁶⁷⁾.

La doctrine du droit personnel (moral) de l'auteur s'est développée d'abord en Allemagne. Elle a émis deux conceptions juridiques contraires en ce qui concerne l'objet, la nature juridique, le contenu et l'importance de ce droit qui n'avait pas jusqu'alors été étudié scientifiquement. Kohler a prétendu que ce droit n'était pas un droit d'auteur puisque celui-ci, d'après lui, était exclusivement un droit patrimonial ou, comme il l'a défini, un bien patrimonial immatériel (*Immaterialgüterrecht*) qui peut avoir un équivalent pécuniaire. Soutenant une telle conception, Kohler a écrit que le droit personnel (*Persönlichkeitsrecht*), lié au droit d'auteur, est de plus en plus reconnu tant en théorie qu'en pratique⁶⁸⁾. Il a toutefois considéré que le droit personnel (moral) de l'auteur diffère des droits personnels au sens général en le qualifiant comme un droit qui a sa source dans une catégorie particulière des droits personnels. La conception de Kohler a été, bien entendu, soumise à la critique. On lui a reproché avec raison d'avoir donné au « droit moral » un contenu indéterminé de nature subjective qui devait dépendre de la sensibilité de l'auteur ou être abandonné au procédé arbitraire de la magistrature⁶⁹⁾.

La doctrine allemande contemporaine établit également un rapport entre les droits personnels (*Persönlichkeitsrecht*) et les éléments personnels du droit d'auteur (*Urheberpersönlichkeitsrecht*). Elle signale que, outre les intérêts patrimoniaux de l'auteur, on doit également prendre en considération les

intérêts moraux, idéaux, qui sont étroitement liés à sa personnalité. L'œuvre de l'esprit renferme en elle-même sa personnalité qui fait partie intégrante de son ensemble. En conséquence, il existe entre l'auteur et son œuvre une liaison intellectuelle très étroite, si bien que l'œuvre représente pour l'auteur un véritable enfant spirituel. Ce sont les intérêts personnels de l'auteur que nulle autre personne ne peut avoir. Dans sa personne sont concentrés tous les pouvoirs inhérents à ses prérogatives personnelles (morales). Les intérêts moraux, idéaux, du créateur intellectuel sont donc caractérisés par une union intime et durable qui le lie à son œuvre. L'œuvre de l'esprit est pénétrée tout entière par le droit personnel de son auteur⁷⁰⁾.

La théorie italienne, plus nouvelle, estime que le « droit moral » ne touche pas directement la personne même de l'auteur mais que, en dernier lieu, il signifie l'incarnation de sa personnalité. Il protège des intérêts idéaux liés à sa personnalité et à l'œuvre de l'auteur. Le « droit moral » a donc pour but la protection de la personnalité de l'auteur à travers lui-même et il peut, en conséquence, être aussi appelé droit personnel⁷¹⁾. Le « droit moral », par rapport aux droits personnels, n'a aucun sens abstrait ou générique, mais il s'agit là des droits spéciaux liés à la protection de la personnalité de l'auteur, manifestée dans son œuvre⁷²⁾.

En tant que variété des droits personnels, le « droit moral » représente le droit personnel de l'auteur par lequel sont protégés ses biens personnels (nom, honneur, intégrité de la sphère personnelle), liés à son œuvre intellectuelle. Il protège le lien étroit qui unit l'auteur à son œuvre, « l'auteur considéré à travers sa création ». Le droit personnel (moral) se manifeste ainsi dans la protection de ce lien étroit, formé des deux éléments sans lesquels il n'existerait pas. C'est pourquoi on traite le « droit moral » comme un droit personnel. Car, s'il n'en était pas ainsi, le « droit moral » devrait inévitablement trouver sa place dans les autres catégories juridiques⁷³⁾. Selon la définition donnée par Gavin, le droit personnel (moral) protège non pas la personnalité de l'auteur comme telle, mais assure la protection de la relation étroite et durable qui existe entre la personnalité de l'auteur et son œuvre⁷⁴⁾. D'autre part, Melliger soutient le point de vue que le lien entre l'auteur et son œuvre a le caractère d'un droit personnel. Toutefois, bien qu'il identifie les éléments personnels du droit d'auteur avec le droit personnel au sens général, Melliger pense qu'il faut limiter ou atténuer son application pour des raisons objectives et pratiques afin de faire entrer l'œuvre en circulation et de permettre à l'auteur d'en tirer des avantages matériels⁷⁵⁾. Ainsi, le droit personnel et le « droit moral » de l'auteur s'opposent à tout acte qui pourrait porter atteinte à la personnalité, à l'honneur et à la réputation du créateur intellectuel. En conséquence, souligne Michaélidès-Nouaros, les éléments personnels du droit d'auteur ont pour objet la protection d'une personnalité spéciale — celle de l'auteur.

⁶³⁾ Cf. Michaélidès-Nouaros, *op. cit.*, p. 50 et suiv.

⁶⁴⁾ Cf. Gavin, *op. cit.*, p. 282.

⁶⁵⁾ Cf. Michaélidès-Nouaros, *op. cit.*, p. 89.

⁶⁶⁾ Cf. *ibid.*, *op. cit.*, p. 87.

⁶⁷⁾ Cf. Desbois, *op. cit.*, p. 527.

⁶⁸⁾ Cf. Kohler, *op. cit.*, p. V (*Vorwort*).

⁶⁹⁾ Cf. Piola Caselli, « Sul regolamento del diritto morale di autore », dans *Geistiges Eigentum*, tome III, 1937/1938, p. 1 et suiv.

⁷⁰⁾ Cf. Hubmann, *op. cit.*, p. 86 et suiv.

⁷¹⁾ Cf. Fabiani, *op. cit.*, p. 4-5.

⁷²⁾ Cf. Valerio de Sanctis, « Lettre d'Italie », dans *Le Droit d'Auteur*, 1953, p. 97.

⁷³⁾ Cf. Michaélidès-Nouaros, *op. cit.*, p. 287.

⁷⁴⁾ Cf. Gavin, *op. cit.*, p. 289.

⁷⁵⁾ Cf. Melliger, *Das Verhältnis des Urheberrechts zu den Persönlichkeitsschutzrechten*, Berne, 1929, p. 108.

C'est pourquoi il estime qu'il faut exclure du « droit moral » les infractions inhérentes au droit personnel au sens général, c'est-à-dire tous les actes illicites impliquant une infraction du droit purement personnel, ou liées à un acte punissable selon le Code pénal, telles l'offense et la calomnie⁷⁶⁾.

Selon la conception adoptée par la loi française sur la propriété littéraire et artistique de 1957, le droit moral n'est pas un droit de personnalité mais un « droit rattaché à la personnalité ». Il résulte de cette expression, sans doute adoptée à dessein, que le législateur ne veut pas traiter comme droit de la personnalité, droit ayant un objet extra-patrimonial et non pécuniaire, le droit moral qui protège la personnalité en tant qu'elle se manifeste dans une œuvre constituant une valeur pécuniaire en même temps qu'intellectuelle et morale⁷⁷⁾. Il en résulte que le « droit moral » de l'auteur en tant que variété du droit personnel est beaucoup plus proche des éléments patrimoniaux, par le fait même qu'aussi bien l'œuvre de l'esprit que le bien personnel de l'auteur (nom, honneur, réputation) en font l'objet, et non pas seulement le bien personnel de l'auteur, ainsi que c'est le cas lorsqu'il s'agit des droits purement personnels. Ce point de vue est confirmé particulièrement par la théorie moniste sur l'unité du droit d'auteur dans lequel sont étroitement liés et mêlés les éléments personnels et patrimoniaux. D'autre part, si l'on considère l'œuvre de l'esprit comme objet du « droit moral », c'est être imprécis que de désigner l'œuvre elle-même comme objet de la protection, car ce n'est pas l'œuvre qui est protégée, mais son utilisation ou les rapports personnels que l'auteur a avec elle⁷⁸⁾.

Du droit personnel est né le « droit moral » de l'auteur comme un des nombreux droits inhérents à la protection de la personnalité. Le « droit moral » est le droit personnel de l'auteur en tant qu'individu sur l'œuvre qu'il a créée, droit qui naît avec l'exercice du droit de l'utilisation de l'œuvre. En conséquence, le « droit moral » de l'auteur presuppose non pas la personnalité comme telle, mais la personnalité de l'auteur-créateur. Il est le droit émanant de la personnalité de l'auteur, de créer et de faire respecter cette personnalité manifestée dans l'œuvre artistique ou littéraire⁷⁹⁾.

De l'exposé ci-dessus, qui exprime les vues des théoriciens sur la question du rapport entre les droits personnels et les éléments personnels (moraux) du droit d'auteur, se dégage la conclusion suivante. La nature et le caractère des éléments personnels du droit d'auteur sont une question très complexe.

⁷⁶⁾ Cf. Michaélidès-Nouaros, *op. cit.*, p. 293.

⁷⁷⁾ Cf. R. Plaisant, « Lettre de France », dans *Le Droit d'Auteur*, 1955, p. 103.

⁷⁸⁾ Cf. Troller, *op. cit.*, p. 17.

⁷⁹⁾ Cf. Stanislas de Gorguette d'Argoeuves, *Le droit moral de l'auteur sur son œuvre artistique et littéraire*, Paris, 1926, p. 56.

En comparaison avec les droits personnels au sens général, les éléments personnels ou moraux du droit d'auteur représentent une variété des droits personnels, propre à l'auteur en tant que créateur et à son œuvre intellectuelle. Le caractère absolu de cette variété a reçu, par rapport aux droits personnels, un aspect différent et modifié. Comme telle, cette variété appartient à une catégorie déterminée des droits personnels, qui protège l'auteur dans le domaine de la création intellectuelle. L'objet du droit personnel (moral) est de protéger l'intégrité de la création intellectuelle et d'assurer le respect de la personnalité de l'auteur à travers ses œuvres intellectuelles. Le droit personnel (moral) protège les intérêts personnels, moraux ou idéaux inhérents à la personne et à l'œuvre de l'auteur. Il existe un lien étroit entre les éléments personnels du droit d'auteur. Dans les deux cas, l'œuvre est un bien personnel de l'individu inhérent à sa personnalité. La différence est la suivante: dans le droit personnel, le bien personnel se rapporte tant à la sphère de l'intégrité morale qu'à la sphère de l'intégrité corporelle de la personnalité; dans le « droit moral » cependant, on ne prend en considération que les biens personnels relatifs au nom et à l'intégrité morale, mais uniquement dans la mesure où ils sont liés à la personnalité du créateur et à son œuvre intellectuelle. Les éléments personnels (moraux) découlent des droits personnels au sens général, car ils ont un caractère essentiellement personnel. Toutefois, le fait que les éléments personnels du droit d'auteur se rapportent aussi bien à la personnalité qu'à l'œuvre de l'auteur confirme que leur caractère personnel a été sensiblement modifié. En liaison étroite avec les éléments patrimoniaux, le droit personnel (moral) comprend tant la personne de l'auteur que sa création. C'est une composante du droit d'auteur dans lequel sont étroitement liés les éléments moraux et matériels. Pour cette raison, le droit personnel (moral) est proche de l'élément patrimonial du droit d'auteur, ce sur quoi se fonde d'ailleurs la conception moniste ou unitariste quant au problème de sa nature juridique. Le droit personnel (moral) est donc lié en même temps à l'œuvre et à son auteur. C'est pourquoi le droit moral de l'auteur est devenu plus souple: il peut faire l'objet de succession et, exceptionnellement, il peut être transmis aux personnes en qui l'auteur a pleine confiance. Par conséquent, on pourrait accepter le point de vue selon lequel le droit personnel (moral) de l'auteur est un droit personnel *sui generis*. Il a son fondement dans la personnalité de l'auteur et protège la liaison intellectuelle étroite et durable existant entre lui et son œuvre (*vinculum spirituale*).

Dr Živan RADOJKOVIĆ

Conseiller juridique

de la Société des auteurs et compositeurs
de musique (ZAMP) de Yougoslavie

CORRESPONDANCE

Lettre de France

Sommaire

Courants d'opinions et travaux de réglementation internationale. — Les critiques des dessinateurs-illustrateurs sur l'application de la loi de 1957. Les « réalisateurs » de télévision soutiennent-ils des auteurs? Le droit moral du public. Faut-il défendre Gabriel Fauré? La protection internationale des caractères typographiques.

Revue de jurisprudence. — Qualité d'auteur: chansons; architecture. Nom de l'auteur et titre de l'œuvre: « Dialogues des Carmélites ». Usurpation d'un titre célèbre: « Les liaisons dangereuses ». Pouvoirs des maires en matière de police de cinéma. Droit de la Caisse nationale des Lettres à ester en justice pour exercer le droit moral de Victor Hugo: non. Nom patronymique. Droit international: convention franco-suisse pour la procédure civile; affaire Tchaïkovsky: non-protection en France par suite de nationalisation de l'œuvre en Russie; protection des œuvres japonaises. Non-rétroactivité de la loi du 11 mars 1957. Matières protégées: cartes géographiques; photographie. Contrat d'édition: chiffre du tirage. Rupture de contrat de représentation. Contrefaçon: l'auteur-contrefacteur; la contrefaçon historique; broderies. Procédure: pouvoirs du juge des référés.

Courants d'opinions et travaux de réglementation internationale

Les artistes illustrateurs forment une belle et ancienne profession où se sont rendus célèbres, selon le cours des temps, enlumineurs, peintres, graveurs et dessinateurs de toutes sortes, dont les œuvres figurent en marge des livres, ou dans le texte, ou comme hors-texte, ou en bandeaux et en culs-de-lampe: il suffit de citer, au hasard des époques révolues, Fouquet, Moreau le Jeune, Gustave Doré et, actuellement Dunoyer de Segonzac, Yves Brayer, Duguimont... Les qualités d'observation des uns, l'imagination ou l'humour des autres, ont bien servi les pieux livres d'heures, les contes drôlatiques ou *Bubu de Montparnasse*, et ont fait la fortune de libraires et de collectionneurs. Or, les artistes d'aujourd'hui se plaignent, non de la loi de 1957 sur le droit d'auteur, mais de la façon dont cette loi leur est appliquée. Il faut avouer que le problème est difficile: la loi de 1957, en matière de paiement des auteurs, proscrit le forfait et impose la rémunération proportionnelle au prix de vente de l'ouvrage. Cependant, l'article 36 admet des exceptions: notamment dans le cas des illustrations, la rémunération de l'auteur peut être forfaitaire pour la première édition.

En pratique, deux questions se posent immédiatement:

1^o Qu'est-ce qu'une première édition? Combien d'exemplaires comporte ce qu'on appelle la première édition, et qu'on ferait mieux d'appeler le premier tirage? Une première édition ne peut pas être fixée, uniformément pour tous les genres d'ouvrages, à 3000 ou 5000 exemplaires. Un livre de poche n'a pas le même tirage qu'une édition de luxe. Il y a des romans illustrés dont le premier tirage se monte à 50 000 exemplaires, et même à 100 000. Si l'éditeur fixe le premier tirage à un chiffre élevé, cela reviendra à maintenir la pra-

tique de la rémunération forfaitaire. Comment fixer des règles à cet égard, basées sur le genre littéraire ou artistique du livre illustré? D'autre part, ces règles peuvent-elles être suffisamment souples pour déterminer quelle part doit revenir à l'illustrateur en raison de l'importance (quantitative et qualitative) des illustrations, de leur place et de leur surface?

2^o Nous arrivons ici à la seconde question: quel sera le pourcentage réservé à l'artiste par rapport au texte de l'écrivain? Le pourcentage du droit d'auteur de l'artiste sera-t-il uniformément de 5%? Pourquoi 5%, et pourquoi pas davantage selon le degré de notoriété de l'illustrateur? L'auteur de dessins à colorier pour les enfants sera-t-il traité comme Decaris ou Gus Bofa? (Nous choisissons au hasard deux noms dans deux genres très différents.)

La loi ne pouvait pas édicter de normes en ces matières. Mais les conventions interprofessionnelles (entre éditeurs et syndicats d'illustrateurs) pourront-elles compléter ce que la loi n'a pu dire. Une illustration doit-elle être considérée uniquement d'après son encombrement par rapport au format du livre? Une illustration doit-elle être dite « complète » dès que sa superficie dépasse une demi-page? Le droit d'auteur de l'illustrateur sera-t-il inversement proportionnel à la fréquence de l'illustration (6% pour une illustration toutes les dix pages, 3% pour une illustration toutes les vingt pages)?

L'extrême diversité des cas particuliers rend problématique la commune mesure de rémunération. Il faudra beaucoup de compréhension réciproque, et un sens fraternel de la collaboration, pour que les organisations professionnelles se mettent d'accord. Peut-être serait-il plus simple d'instituer, de prime abord et d'emblée, des commissions paritaires composées d'artistes et d'éditeurs, qui finiraient par déterminer le bon usage et les traditions correctes. Le niveau artistique des productions en dépend.

C'est encore le problème de départager les droits d'auteur qu'il faut signaler en matière de télévision.

Un texte réglementaire de juin 1959 a rencontré de telles difficultés que tout semble remis en cause aujourd'hui. Les droits versés à la Société des auteurs dramatiques par la Radiodiffusion-Télévision Française rémunèrent la représentation télévisuelle des œuvres communiquées au public: les « réalisateurs » entendent ne pas être de simples metteurs en scène ou metteurs en œuvre, mais être reconnus en qualité de véritables auteurs. L'auteur-images complète-t-il l'œuvre de l'auteur initial jusqu'à devenir un « coauteur »? Comment et dans quelle mesure ce coauteur participera-t-il à une répartition des droits versés par l'administration de la Télévision?

La question se poserait sous sa forme la plus aiguë de la façon suivante: la qualité de coauteur doit-elle être conférée, en principe, au réalisateur?

Il n'est pas douteux que le contrat conclu entre la Télévision et la Société des auteurs dramatiques ne permet l'utilisation des œuvres qu'au titre de droit de représentation, et que la Société des auteurs dramatiques a été d'abord créée pour les écrivains, les auteurs du texte de l'œuvre théâtrale. Les metteurs en scène sont rémunérés, au théâtre, par un salaire particulier. Le réalisateur de télévision n'est pas un créateur, disent les écrivains, il est un technicien dont la tâche est rémunérée par un salaire que lui verse la RTF, et un réalisateur de télévision ne doit pas même être assimilé à un réalisateur de cinéma. Si l'on admettait qu'il fût partie prenante à une répartition des droits d'auteur, cela créerait un précédent qui ne manquerait pas d'ouvrir la porte à tous ceux qui, à des titres divers, peuvent concourir à la mise en forme définitive de l'œuvre de télévision.

Cependant, les réalisateurs de télévision finissent par déterminer un courant d'opinion. Il y a des mots qui font merveille et qui transforment l'aspect de la réalité: « réalisateur », en ce genre, est un modèle. Le créateur n'est plus seulement celui qui a conçu et composé l'œuvre originale, c'est aussi celui qui a donné à cette œuvre une forme nouvelle. Dans ce sens, les règles apportées par la loi de 1957 en matière de cinéma ont fait tache d'huile: le nombre des co-auteurs peut devenir de plus en plus grand.

Edicter un principe absolu n'est-il pas dangereux? N'y a-t-il pas, du point de vue de la création (seul critère admissible), toute une gamme d'éventualités qui peuvent se présenter, et même qui pourront surgir plus tard sans être prévues? La création, dans le domaine de la vision, peut être appréciée diversement selon les espèces passées ou futures. Lorsqu'une pièce classique est filmée au Théâtre Français, le « réalisateur » est-il, *ipso facto*, coauteur avec Corneille?

Nous ne quitterons pas la télévision sans signaler un procès qui lui est intenté par un « usager ». Nous avons souvent parlé du droit moral du public. Aussi ne passerons-nous pas sous silence une assignation qui vient de Toulouse.

Indigné de la manière dont a été ridiculisé (selon le demandeur) l'épopée napoléonienne au cours d'une émission de variétés télévisées, M. Bouscarbiès, avoué honoraire près la Cour de Toulouse, a assigné devant le Tribunal de grande instance de cette ville la Radio-Télévision Française et son Ministre de tutelle, M. Alain Peyrefitte.

Le demandeur qualifie d'« indécente parodie » la présentation de l'empereur, dans sa tenue légendaire de Petit Caporal, et de ses maréchaux en grand uniforme, mais cuisses et jambes nues avec des « collants » cyclistes.

Le demandeur requiert que la RTF soit condamnée à détruire ce film d'esprit facile et de goût douteux, et soit également condamnée au franc symbolique de dommages-intérêts, l'histoire de France ne devant pas être bafouée, surtout par un organisme officiel.

La mémoire des grands morts a besoin d'être défendue. Leur droit moral, le respect de leur œuvre, la mise au pas d'ambitions effrénées et dénigrantes deviennent parfois des besognes urgentes et d'hygiène publique. Sous prétexte de « progrès artistique — cette faribole — et de dépassement —

cette insanité », faut-il admettre qu'un article de journal « se débarrasse de Gabriel Fauré en quelques mots méprisants »? C'est Clarendon qui pose cette question dans *Le Figaro* du 12 mars 1964, sous le titre: « Faut-il défendre Gabriel Fauré? ». Des oreilles nouvelles se sont « habituées aux chocs brutaux des combinaisons les plus arbitraires... Ou rclugue, dans les histoires de la musique les plus perfectionnées, Gabriel Fauré à des chapitres secondaires... Ce n'est plus seulement à l'étranger que Fauré est méprisé, c'est dans son pays d'origine. Lui-même l'avait prédit, à l'instant de mourir, avec une totale sérénité: „J'aurai mon temps d'éclipse, c'est fatal. Et puis jugez, mon Dieu!”. Dieu a certainement jugé, mais non pas encore toutes ses créatures: le mépris de certaines est pour Fauré un titre de gloire ».

Nous avons cité cette controverse parce qu'elle est typique et parce que la parole de Gabriel Fauré agonisant est belle. Il y aurait beaucoup à observer sur les fluctuations que subissent les réputations au cours des siècles. Mais le mépris est une arme déloyale, c'est un moyen souvent affecté, et c'est parfois l'arme de l'envie. Ce n'est pas seulement Dieu qui jugera, c'est aussi le public. Et le public — plus ou moins fin, plus ou moins vaste — joue le rôle principal dans le droit d'auteur. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet, actuellement très fourni, lourd de difficultés juridiques, gros d'innovations possibles. Le droit moral n'a pas fini d'être contesté, délimité, aménagé, mais aussi reconnu comme l'un des droits les plus essentiels de la personne humaine, du public souverain et du génie créateur.

Notre dernière « Lettre de France » a relaté les efforts remarquables qui ont été accomplis pour la protection internationale des caractères typographiques. La troisième réunion du Comité d'experts chargé d'étudier et de promouvoir cette protection venait de se tenir à Genève. Les représentants de douze pays, disions-nous, ont poursuivi leurs travaux en faveur des créateurs de nouveaux caractères typographiques, pour mettre ceux-ci à l'abri des contrefacteurs que favorisent l'évolution et le développement des techniques modernes de reproduction photographique. Nous avons rappelé que la protection de l'art appliqué n'est pas arrivée au même développement dans les divers pays et que, d'autre part, la création de caractères typographiques nouveaux et originaux ressortit de l'imagination artistique, mais que l'application industrielle de cette création donne à la réalisation un tout autre caractère: l'œuvre d'art pur est transposée sur le plan industriel. La quatrième réunion du Comité d'experts (Genève, 7-10 octobre 1963) est venue à bout de cette grave difficulté, et un avant-projet d'arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international a été élaboré (voir son texte dans *La Propriété industrielle*, numéro de mai 1964). On peut saluer ce résultat comme un très beau succès pour l'imprimerie, l'édition et la librairie.

Les caractères typographiques sont en réalité des dessins. Ce terme de « caractères » englobera désormais les lettres et alphabets avec leurs accents, chiffres et ponctuation, les signes figuratifs et les ornements (bordures, fleurons, vignettes). Pensons aux belles lettrines qui témoignent de tant de fantaisie et de science en même temps, pour faire tenir en ce

petit espace Carré les gracieux rinceaux, déroulements d'acanthe, figurines et symboles multiformes enlacés à la majuscule. Mais ces dessins ne seront plus tributaires seulement des législations sur le droit d'auteur et sur les dessins et modèles. Leur protection vient désormais s'insérer dans le cadre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à condition que les caractères typographiques soient nouveaux et originaux, en tenant compte de critères techniques et esthétiques admis par les milieux professionnels qualifiés. La durée de cette protection ne peut être inférieure à vingt-cinq années. Un dépôt international est institué; il sera effectué au Bureau international (même par l'intermédiaire de l'Administration nationale d'un Etat contractant) sous pli ouvert ou sous pli cacheté. Les dépôts sous pli cacheté seront ouverts à l'expiration d'un délai d'une année. De façon générale, ouvert ou cacheté, le dépôt sera inscrit sur un registre spécial et publié dans le *Bulletin international des caractères typographiques*.

Nous résumons très rapidement ces dispositions, dont le mécanisme a l'avantage d'être simple. Un Règlement d'exécution accompagnera cet Arrangement. Il précise une pratique importante: on pense bien que des contestations pourront s'élever quant à la nouveauté et à l'originalité, et que ces affaires viendront devant les tribunaux des divers pays. Lorsqu'un tribunal ordonnera que les caractères typographiques déposés sous pli cacheté lui soient communiqués, le Bureau international, régulièrement requis, procédera à l'ouverture du pli déposé, en extraira le contenu et le fera parvenir à l'autorité requérante. Le document ainsi communiqué devra être ensuite restitué dans le plus bref délai possible.

Par ces quelques notes indispensables, on peut juger du progrès qui sera réalisé lorsque cet Arrangement verra le jour. Au même moment, on tient à honorer l'anniversaire de la naissance (il y a deux siècles) de Firmin Didot (1764-1836), membre d'une magnifique lignée d'imprimeurs, éditeur, graveur, fondeur de caractères, inventeur de la stéréotypie et des caractères d'écriture cursive. Il ne put prendre, alors, que des brevets.

Revue de jurisprudence

Qualité d'auteur. — La chanson *Maladie d'amour* peut-elle faire l'objet d'une propriété privative, ou n'est-elle qu'un élément du folklore des Antilles? La dame Soïme prétendait être l'auteur de la musique et des paroles de cette chanson, et assurait qu'elle l'avait composée en 1918 et l'avait fait exécuter au carnaval de Fort-de-France en 1919, puis chanter dans des cabarets parisiens et, en dernier lieu, enregistrer sur disque en 1931. Le sieur Henri Salvador lui déniait la qualité d'auteur et versait aux débats plusieurs attestations qui affirmaient que la chanson *Maladie d'amour* appartient au folklore public des Antilles. La dame Soïme pouvait-elle s'approprier le contenu musical et verbal d'une œuvre folklorique?

Evidemment, on pense tout de suite à Georges Bizet et aux airs célèbres de *L'Arlésienne* adaptés du folklore provençal. Le Tribunal n'a pas manqué de dire qu'un compositeur ne perd pas sa qualité d'auteur en s'inspirant de vieux airs populaires. Cette décision a été renforcée par le fait que les attestations produites par le défendeur n'apportaient au-

cun document suffisant pour déterminer exactement quel était l'air du folklore antillais. Le Tribunal n'a pas admis qu'il y eût plagiat, mais il a estimé que l'œuvre de Salvador représentait à tout le moins une adaptation non autorisée de *Maladie d'amour*, telle que vulgarisée par la dame Soïme en 1931. Adaptation illicite, exploitation illicite, condamnation à dommages-intérêts. Les partitions musicales, les disques et le matériel publicitaire seront remis à la demanderesse. (Tribunal de grande instance de la Seine, 3^e chambre, 8 mars 1963. — Soïme contre Salvador. — *Rerue internationale du droit d'auteur*, XLI, p. 152.)

Sur cette même question de qualité d'auteur, un architecte qui a dirigé une agence d'un architecte-urbaniste peut-il prétendre à être reconnu comme collaborateur? Le second est certes le maître d'œuvre, mais le premier a participé de la manière la plus active à la réalisation des travaux. Le Tribunal a répondu que les techniciens qui ont travaillé à la réalisation de l'ensemble des travaux ne possèdent aucun droit distinct sur cet ensemble. Par suite, aucun des membres de ce personnel ne peut se prévaloir du titre de « collaborateur » au sens de l'article 9 de la loi du 11 mars 1957, et toute contribution personnelle s'est fondue dans l'ensemble: il s'agit donc ici d'une œuvre collective. Mais, par contre, le maître d'œuvre a eu tort de citer, dans un article de revue, les noms de certains de ses coauteurs, à l'exclusion du nom du demandeur au procès. Il y a là un « abus de droit » (ce sont les termes employés par le Tribunal), lequel porte au demandeur un préjudice. Le Tribunal a entendu réparer ce préjudice par l'allocation d'un franc à titre de dommages-intérêts et l'insertion du jugement dans la revue où l'article avait paru. (Tribunal d'instance du XIII^e arrondissement de Paris, 20 décembre 1962. — *Gazette du Palais*, 4-6 septembre 1963.)

Nom de l'auteur et titre de l'œuvre. — Le Tribunal de grande instance de la Seine, par jugement du 30 novembre 1961, avait débouté les héritiers Bernanos de leur demande tendant à interdire à la Société Champs-Elysées Productions d'utiliser le nom de Georges Bernanos et le titre *Dialogues des Carmélites* dans le générique du film cinématographique réalisé par le Père Bruckberger. Sur l'appel interjeté par les héritiers Bernanos, l'affaire est venue devant la première chambre de la Cour de Paris, qui a statué le 13 mai 1964. Les appellants soutenaient que le texte du film n'était pas, dans sa plus grande partie, celui de Bernanos et que l'œuvre filmée elle-même ne traduisait son œuvre de façon fidèle ni dans les mots, ni dans l'esprit. Ils concluaient que le R. P. Bruckberger n'avait pas le droit de faire figurer dans le générique la référence à Bernanos, non plus que le droit de prendre le titre pour le film qu'il pouvait réaliser sur le sujet général des Carmélites de Compiègne (en effet, ce sujet est tiré d'une nouvelle historique de l'écrivain allemand Gertrude von Le Fort, intitulée *La dernière à l'échafaud*, et Georges Bernanos avait été chargé seulement d'écrire le dialogue du film).

C'est l'éternelle question de la liberté de l'adaptateur cinématographique, problème soulevé il y a maintenant plus de cinquante ans par le dramaturge Henry Bernstein: l'adaptateur cinématographique doit-il, sans dénaturer le caractère

de l'œuvre initiale, trouver une expression nouvelle, pour un public nouveau, par le moyen de formes différentes et d'une technique autonome?

Mais ici ce problème est particulièrement aigu parce qu'il se trouve plus restreint: il a pour limites les bornes d'une œuvre purement littéraire: le dialogue. On ne retrouve dans le film que 350 lignes de la main de Bernanos sur 40 pages de dialogue. De nombreux passages (sont-ils essentiels?) ont été supprimés, ou bien ils ont été changés quant à leur place et quant à leur cadre. Chaque réplique n'a-t-elle pas sa valeur et sa place dans une œuvre ayant pour mode d'expression les dialogues qui s'échangent entre deux personnages extrêmes choisis en fonction de l'opposition de leur caractère, de leur tempérament et de leurs aspirations?

On le voit, ce très haut débat se situe dans le droit moral de l'écrivain, mais aussi dans l'atmosphère spéciale du cinéma. C'est la considération qui a maintenu la juridiction d'appel dans une tradition déjà ancienne: l'expression cinématographique use de procédés et de moyens techniques qui lui sont propres pour atteindre à la puissance de suggestion et d'évocation. Le dialogue doit demeurer en harmonie avec le mouvement des images, mais on ne saurait considérer que cette exigence altère la pensée de l'auteur. Chaque moyen d'expression a ses impératifs.

Laissons de côté les contestations relatives au choix des interprètes, et ne nous attachons qu'au domaine élevé que nous avons signalé: l'adaptation reste-t-elle fidèle aux ressorts dramatiques de l'œuvre initiale, en particulier aux grands thèmes bernanosiens de la peur, de l'honneur, de la substitution du sacrifice, de la communion des saints, de l'angoisse chrétienne et de la grâce?

Les héritiers Bernanos disent: Non, le spectacle sans âme d'un drame historique ne fait pas revivre le poignant débat intérieur de ses héroïnes devant le problème de la mort.

Le juge n'a pas le rôle d'un critique littéraire. Il doit se borner à dire si l'œuvre initiale n'a pas été trahie, si elle a été respectée dans son esprit. C'est là qu'il fait intervenir les impératifs du cinéma, différent d'un genre littéraire, différent du théâtre. Bien que constatant tout ce qui a été supprimé, condensé, transposé, il proclame que cette « absence de fidélité ne suffit point à altérer le caractère de l'œuvre ». D'après la Cour, le véritable sujet est le suivant: « dans le film comme dans l'œuvre écrite, le personnage de Blanche de la Force demeure le personnage central du drame; elle surmonte par la grâce son angoisse maladive, échangeant sa mort héroïque contre la „très pauvre mort” de la première prieure ». La Cour note, non sans émotion, qu'on ne « saurait oublier ni le visage de sœur Constance au pied de l'échafaud, qui s'illumine à travers ses larmes lorsqu'elle aperçoit son amie venant rejoindre ses compagnes et que se vérifie ainsi ce qu'elle avait annoncé, que „leurs morts seraient identiques et fraternelles”, ni l'Ave Maria récité dans la charrette qui les conduit au supplice ».

La Cour se place à un point de vue général, au point de vue de l'ensemble du film, et — dans la citation que nous venons de faire — au point de vue visuel (si ce pléonasme est permis). Elle considère *a priori* que le dialogue, si talentueux soit-il, n'est qu'un élément de l'ensemble. Elle semble

admettre qu'il n'est pas l'élément principal: celui-ci est le spectacle, la vision. Il y a des films muets, et ce ne furent pas les moins bons; la mission du cinéma pur serait de se passer tout à fait de dialogues. En tous cas, le dialogue passe après la vision. La Cour confirme le jugement des premiers juges qui ont déclaré suffisant l'effort dont témoigne l'ensemble du film pour traduire les nuances mystiques de l'honneur et de l'angoisse. (Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, 13 mai 1964. — *Consorts Bernanos contre Société Champs-Elysées Productions.*)

Titre célèbre. Qualité d'un organisme professionnel à défendre le droit moral. — La Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du Tribunal qui avait débouté la Société des gens de lettres dans l'affaire des *Liaisons dangereuses*.

La Société des gens de lettres avait introduit la demande tendant à interdire à M. Roger Vadim le droit de projeter un film portant le titre de l'œuvre de Choderlos de Laclos. Elle arguait que ce film était une « altération grossière et déplacée du roman ». Nous avons rendu compte dans *Le Droit d'Auteur* du jugement (en date du 10 novembre 1961), dont la Société des gens de lettres a interjeté appel. La Cour ne s'est pas prononcée sur la valeur de la pseudo-adaptation, ni sur la pureté du mobile qui a incité M. Roger Vadim à s'emparer d'un titre illustre. Ce procédé n'était malheureusement pas nouveau dans la jungle du cinéma, et nous en avons cité d'autres exemples.

La Société demanderesse ayant invoqué sa mission de défendre en France et à l'étranger la langue et la pensée françaises, la Cour d'appel n'a statué que sur la qualité de cet organisme professionnel à agir en justice pour sauvegarder un intérêt public. La pensée française, dit la Cour, présente un intérêt national qui dépasse le cadre des intérêts professionnels dont est chargée l'association dite Société des gens de lettres. Le législateur de 1957 (art. 65 de la loi du 11 mars) a seulement dit que « les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour exercer en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge ». Les intérêts professionnels ne peuvent se hausser à une tâche d'intérêt national, d'autant que l'article 20 de la même loi donne au Ministre chargé des arts et des lettres le soin de réprimer, par voie judiciaire, l'abus notoire du droit de divulgation ou de non-divulgation de l'œuvre de l'auteur décédé. La Cour confirme donc le jugement et déclare irrecevable la Société des gens de lettres. (Cour d'appel de Paris, 19 février 1964. — Société des gens de lettres contre Société des Films Marceau et Roger Vadim. — *Bibliographie de la France*, 8 mai 1964.)

Pouvoirs des maires en matière de cinéma. — A propos de ce même film, signalons les arrêts de la juridiction administrative. Treize litiges devant le Conseil d'Etat opposaient la Société des Films Marceau aux municipalités de différentes villes qui avaient, soit interdit la projection du film, soit interdit l'accès des salles, où il était projeté, aux mineurs de moins de vingt ans. Le Conseil d'Etat a statué, le 19 avril 1963, en rappelant trois principes:

1^o La circonstance qu'un film ait reçu, sur avis de la commission spéciale de contrôle, le visa ministériel permettant son exploitation en France n'a pas pour effet de retirer aux

maires les pouvoirs qu'ils tiennent de la loi de 1884 en ce qui concerne la police des spectacles.

2^e Dans l'exercice de ces pouvoirs de police, les maires peuvent, lorsque les circonstances particulières l'exigent, soit interdire la projection d'un film, soit interdire l'accès des salles où il est projeté à des mineurs de moins de 20 ans, alors que le visa ministériel autorisait la projection devant les mineurs de plus de 18 ans.

3^e Seules, cependant, deux catégories de circonstances particulières peuvent justifier légalement une telle mesure:

- a) d'une part, quel que soit le caractère du film, le risque de manifestation susceptible de porter un trouble sérieux à l'ordre public;
- b) d'autre part, si le film a un caractère immoral, l'existence de certaines circonstances locales qui, même en l'absence de risques de troubles graves, peuvent rendre la projection envisagée « préjudiciable à l'ordre public ».

Appliquant ces principes, le Conseil d'Etat a jugé que le film *Les Liaisons dangereuses* n'était pas susceptible de provoquer des troubles sérieux à l'ordre public; mais que, dans certaines villes, les circonstances locales (les protestations émanant des milieux les plus différents) justifiaient les mesures prises par les maires à cause du caractère immoral du film (à Rouen, Mulhouse, Beauvais, Senlis, Avranches, Marseille, Landernau, Saverne), tandis que, dans deux autres villes (Le Mans et Dijon), aucune circonstance locale n'avait été de nature à interdire la projection du film. (Conseil d'Etat, assemblée plénière du contentieux, 19 avril 1963.)

Exercice du droit moral sur les œuvres tombées dans le domaine public. — La Caisse nationale des Lettres a subi le même verdict d'irrecevabilité que la Société des gens de lettres, dans une affaire à peu près semblable: respect des grandes œuvres du domaine public. Il ne s'agit plus ici du titre, mais du texte de l'œuvre. M. Jacques Marcireau, éditeur, avait publié une édition, tronquée et altérée, des *Misérables* de Victor Hugo. La Caisse nationale des Lettres prit la défense du droit de l'auteur à faire respecter son œuvre, et assigna l'éditeur en 10 000 francs de dommages-intérêts. Le Tribunal a débonté de cette demande la Caisse nationale des Lettres. Il constate, dans son jugement, que Victor Hugo laisse à l'heure actuelle, deux héritiers, Jean et Marguerite Hugo, ses arrière-petits-enfants. Ces descendants sont titulaires du droit moral sur les œuvres de leur aïeul. Ils sont donc seuls habilités à protester contre d'éventuelles violations du droit moral de l'auteur, et la Caisse nationale des Lettres n'a pas pour mission de se substituer à eux. (Tribunal de grande instance de la Seine, 3^e chambre, 15 avril 1964. — Caisse nationale des Lettres contre Jacques Marcireau.)

Le nom patronymique. — Jusqu'à présent, la jurisprudence avait délimité les droits du romancier, quant aux noms que celui-ci donne à ses personnages: elle réprimait l'intention maligne, mais elle n'avait pas l'habitude d'accorder des dommages-intérêts au titulaire du nom usurpé lorsque ce nom avait été supprimé dans les réimpressions de l'ouvrage. En outre, dans les décisions rendues jusqu'à présent, l'éditeur était mis hors de cause lorsqu'il n'avait pas eu connaissance de la faute commise par l'auteur et qu'il n'avait commis lui-

même aucune faute. Or, le Tribunal de grande instance de la Seine a rendu, le 22 octobre 1963, un jugement condamnant l'éditeur, solidairement avec l'auteur, à des dommages-intérêts, eu égard à l'imprudence et à la négligence qui consistent à ne pas vérifier l'existence d'un nom porté réellement par une famille honorable, alors que ce nom a été attribué par l'auteur à des personnages tarés. Appel a été interjeté de cette décision.

Droit international. — Dans le silence de la convention franco-suisse pour le cas de demandes connexes comportant une pluralité de défendeurs français et suisses, l'artiste, victime d'une contrefaçon commise en Suisse et mise en vente en France peut assigner le défendeur suisse en même temps que le défendeur français devant le tribunal du domicile de ce dernier. (Cour d'appel de Paris, 4^e chambre, 26 janvier 1963.)

Une importante décision a été rendue par la Cour d'appel de Paris dans l'affaire Tchaïkovsky. Cette sorte d'affaires, dites « des musiciens russes », a toujours été des plus compliquées par suite des « nationalisations » de certains répertoires en URSS. En France, l'éditeur Pierre Noël était cessionnaire des droits d'édition du compositeur Tchaïkovsky (décédé le 6 novembre 1893). Pour l'édition mécanique, notamment pour la reproduction sur disques, Noël avait donné mandat, à la Société des droits de reproduction mécanique, de percevoir pour son compte. Par convention de 1947, la Société Philips acquit l'autorisation d'enregistrer les œuvres de Tchaïkovsky. La Société Philips paya les redevances en conséquence, jusqu'en 1953, mais, à partir de 1953, elle refusa de continuer ces versements. Motif de ce refus: le contrat de Philips précisait: « La redevance est applicable à toute œuvre dont l'édition graphique est protégée dans le pays d'origine au sens de la Convention de Berne... La durée de protection admise est celle qu'accorde la loi du pays de vente du disque, sans toutefois que cette durée puisse excéder la durée de la protection accordée par la loi du pays d'origine de l'œuvre ». Or, l'œuvre de Tchaïkovsky a cessé d'être protégée en Russie, comme ayant été nationalisée en vertu d'un décret du 16 août 1919.

Cette « nationalisation », déclare la Cour d'appel, n'a pas les caractères d'une protection, mais bien d'une confiscation sans contrepartie pécuniaire. Toute protection ayant été retirée en Russie soviétique aux ayants droit du compositeur, la redevance stipulée par le contrat Noël est-elle néanmoins exigible?

La clause ci-dessus rapportée, « conçue postérieurement aux confiscations soviétiques », est bien claire et précise: ses rédacteurs, techniquement et juridiquement avertis, savaient que, dans certains pays et à la suite de circonstances politiques, une œuvre pouvait ne plus être protégée. En vue de cette éventualité, ils n'ont point imaginé de recourir à la loi du pays où l'œuvre serait reproduite mécaniquement, mais, au contraire, ils ont expressément formulé que dans un pareil cas aucune redevance ne serait due.

La Russie n'a pas adhéré à la Convention de Berne. D'autre part, la référence à la Convention de Berne exprimée dans cette clause vise, non pas le droit de protection lui-même, mais grammaticalement la détermination du pays d'origine.

Il reste toutefois à rechercher si la cause de l'absence de protection, à savoir « la spoliation dont les ayants droit de Tchaïkovsky ont été victimes », peut avoir pour effet de reconnaître la règle de protection française.

Il suffit, sur ce point, de constater l'absence de protection de l'œuvre dans le pays d'origine. Cette spoliation est contraire aux principes considérés en France comme d'ordre public. Mais, en outre, l'œuvre de Tchaïkovsky (mort en 1893) est tombée dans le domaine public cinquante ans *post mortem auctoris*, aucune prorogation en Russie n'étant intervenue à l'occasion des deux dernières guerres.

Le jugement du Tribunal de la Seine, du 26 juin 1961, est donc infirmé par la Cour. La Société de perception et l'éditeur Noël sont déclarés mal fondés en leur action contre Philips. (Cour de Paris, 1^{re} chambre, 8 mai 1963. — S. D. R. M. et Noël contre Société phonographique Philips. — *Revue internationale du droit d'auteur*, XXXIX-XL, avril-juillet 1963, p. 241.)

Par contre, un ressortissant japonais est doublement protégé en France par la Convention de Berne et par la loi du 11 mars 1957. (Tribunal de grande instance de la Seine, 9 avril 1963. — Société Toho contre les Films d'Art, Société Prodis, Société Laboratoires de Tirages Cinématographiques et Société Irja Films. — *Ibid.*, p. 257.)

Non-rétroactivité de la loi du 11 mars 1957. — Aux termes de l'article 2 du Code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif. Aucune disposition, non plus, de la loi du 11 mars 1957 n'a donné un tel effet à son article 35. Si cet article contient une disposition impérative pour l'avenir en ce qui concerne la participation proportionnelle de l'auteur aux recettes provenant de l'exploitation de son œuvre, il n'a pas atteint les droits définitivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Les contrats antérieurs ne peuvent être touchés. (Tribunal de grande instance de la Seine, 3^e chambre, 15 mai 1963. — *Bibliographie de la France*, 21 juin 1963.)

Matières protégées. — L'article 3 de la loi du 11 mars 1957 protège les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences.

Outre cette loi sur le droit d'auteur, l'application des dispositions réprimant la concurrence déloyale peut être demandée. La faute résulte de la méconnaissance des usages loyaux de la profession. (Tribunal de commerce de Marseille, 10 janvier 1964, jugement définitif pour n'avoir pas été frappé d'appel. — *Bibliographie de la France*, 5 juin 1964.)

Deux décisions concernent la photographie. La photographie reproduit son objet avec une exactitude dont la rigueur peut exclure l'interprétation personnelle et subjective qui est l'essence même de l'art. Mais l'artiste photographe peut échapper à cette passivité inhérente à sa technique par un effort de composition. La simple photographie d'une statue seule sur un fond blanc témoigne-t-elle d'un effort suffisant? Non, a estimé le Tribunal de Tarbes. Le photographe avait allégué avoir été autorisé à cette reproduction par le propriétaire de la statue. Le Tribunal a justement répondu que seul le sculpteur pouvait donner cette autorisation, d'autant plus que la photo était destinée à un usage lucratif (cartes postales). Le

Tribunal condamne le photographe à 1000 francs de dommages-intérêts et à payer l'insertion du jugement dans trois journaux. (Tribunal de grande instance de Tarbes, 19 décembre 1962. — *Inédit.*)

La seconde décision est relative à une photographie qui a surpris l'abbé Fulbert Youlou (alors chef de l'Etat du Congo) à l'instant où il s'apprêtait à voter: il tenait dans une de ses mains un bulletin « Oui » et dans l'autre un bulletin « Non ». Cette photo avait été vendue par son auteur à un quotidien parisien, par l'intermédiaire d'une agence de presse. Le journal acquéreur fit une « retouche » après laquelle, raconte M. Jean Albert-Sorel, « il publia l'image de l'électeur fameux tenant non plus deux bulletins contradictoires, mais un seul bulletin sur lequel le mot « Non » apparaissait en caractères renforcés. Le photographe estima que son droit moral avait été lésé.

Pour bénéficier du droit moral, il fallait que la photo fût protégée par le droit d'auteur, c'est-à-dire — aux termes de l'article 3 de la loi de 1957 — qu'elle présentât un caractère artistique ou documentaire.

La juridiction saisie était la Cour d'appel d'Amiens, qui retint que la valeur documentaire résidait à la fois dans l'originalité de la scène fixée et dans la personnalité de l'électeur. D'autre part, l'auteur de la photographie avait fait preuve d'esprit d'à-propos. Son œuvre méritait la protection de la loi. La Cour d'Amiens a appliqué l'article 426 du Code pénal et condamné pour contrefaçon, l'œuvre ayant été altérée à la fois dans l'image et dans le texte. (Cour d'appel d'Amiens, 21 février 1963.)

Contrat d'édition. Chiffre du tirage. — L'article 51 de la loi de 1957 dispose: « Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage ». Pour n'avoir pas respecté le chiffre du premier tirage stipulé au contrat, un éditeur de musique a été récemment condamné à d'importants dommages-intérêts et la résiliation du contrat a été prononcée. (Tribunal de grande instance de la Seine, 3^e chambre, 10 janvier 1964.)

Rupture de contrat de représentation. — C'est une rubrique qui, malheureusement, pourrait alimenter de nombreuses chroniques. En l'occurrence, un accord avait été donné à un auteur dramatique pour la représentation de sa pièce sur un théâtre de Paris. La première représentation devait avoir lieu aux alentours du 20 mai 1958. Les événements publics qui se produisirent alors pouvaient justifier dans une certaine mesure quelques hésitations du directeur du théâtre. Celui-ci prétexta ensuite des difficultés de décors, puis la mobilisation d'un jeune comédien. Quelques mois plus tard, la période de vacances étant passée, la pièce aurait pu être représentée au mois d'octobre. Le temps s'écula sans que le contrat fût exécuté. Le directeur a été condamné pour rupture de contrat à des dommages-intérêts: 10 554 francs pour le préjudice matériel et 3000 francs pour le préjudice moral. (Tribunal de grande instance de la Seine, 3^e chambre, 19 juin 1963. — Ruth contre Vitaly. — *Bulletin de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques*, 15 décembre 1963.)

Contrefaçon. — L'auteur lui-même peut devenir contrefaiteur de ses propres œuvres. Il suffit, pour cela, qu'il ait cédé à un éditeur son droit d'édition et qu'ensuite, sans res-

pecter cet engagement, il cède à un second éditeur ce même droit (qu'il ne possède plus). La seconde cession est nulle. S'il publie chez le second éditeur l'ouvrage déjà vendu par lui, la bonne foi est exclue. La responsabilité du second éditeur peut même se trouver engagée selon les éléments de fait.

L'espèce, qui paraît au premier abord étonnante, n'est pas nouvelle: autrefois, Alexandre Dumas père a commis la légèreté de céder deux fois de suite le même ouvrage à deux éditeurs différents, et il a été condamné pour contrefaçon.

Dans l'affaire que nous rapportons aujourd'hui, l'auteur était particulièrement de mauvaise foi: il avait partiellement modifié son ouvrage et s'était entendu avec le second éditeur pour le publier sous un titre différent et sous un pseudonyme. (Tribunal de grande instance de la Seine, 3^e chambre, 7 mai 1963. — Garnot contre Editions Bellenand et Teldy Naïm. — *Revue internationale du droit d'auteur*, XXXXI, octobre 1963, p. 159.)

M. Jean Savant a-t-il contrefait le livre de M. Philippe d'Ornano intitulé *Marie Walewska, l'épouse polonaise de Napoléon*? Il a traité le même sujet, avec les mêmes documents divulgués par M. d'Ornano et il a, au cours de son récit, abondamment — et loyalement — cité M. d'Ornano. Mais celui-ci, au cours de son récit, a inventé — fabriqué — une lettre du compte Walewski à sa femme et, si le volume constituait une œuvre d'imagination, ce volume serait évidemment protégé comme toute œuvre de fantaisie. Certes, il faut déplorer qu'un document faux soit glissé parmi de véritables pièces d'archives sans que le lecteur soit averti. Quoiqu'il en soit, ce serait nuire aux études historiques que de ne pas permettre à un écrivain d'utiliser les travaux de ses prédécesseurs. Toutefois, chacun doit mentionner scrupuleusement sa source, en citant un passage littéral de l'un de ses devanciers. Quant aux documents authentiques, ils ne devraient être monopolisés par personne (sous réserve du respect des dispositions légales sur la publication des œuvres posthumes, et sous réserve aussi des autorisations à obtenir des propriétaires d'archives privées).

L'ouvrage de Jean Savant a paru d'abord en feuilleton dans l'hebdomadaire *Elle*. Les hebdomadaires féminins ne veulent pas que le récit soit accompagné d'annotations qui rebutent leurs lectrices. Pratique regrettable que, cependant, la Cour d'appel de Paris n'a pas cru mettre au passif de Jean Savant. Mais tout au moins le livre, préparé pour paraître en librairie, cite régulièrement et fréquemment l'ouvrage de M. d'Ornano, et cela semble prouver la bonne foi de Jean Savant: il n'a pas eu l'intention de s'approprier le bien de celui qui l'a précédé en ce domaine.

Jean Savant avait été condamné pour contrefaçon en première instance. Il a été relaxé en appel. Cet arrêt semble

établi sur des fondations mouvantes. Les ayants droit de Marie Walewska n'ont-il pas seuls le droit de publier ses œuvres posthumes? Mais son arrière-petit-fils a-t-il le droit de « fabriquer » une lettre et d'arranger des dialogues? Le public ne s'y est-il pas trompé, de même que Frédéric Masson, Louis Madelin et Octave Aubry? D'un autre côté, le fait que des archives privées sont publiées les place-t-il automatiquement dans le domaine public, et quiconque veut s'en servir ne doit-il pas obtenir une autorisation? La Cour ne semble pas s'en être souciée. (Cour d'appel de Paris, 9^e chambre correctionnelle, 9 mars 1964. — Savant et autres contre dame d'Ornano et Société France Editions et Publications. — *Gazette du Palais*, 20-22 mai 1964.)

En matière de dessins, et notamment de broderies, quoique le choix du sujet (en l'espèce une rose) puisse ne manifester par lui-même aucune originalité, en revanche un procédé spécial de représentation peut avoir été utilisé de préférence à un très grand nombre d'autres: en particulier, diverses broderies appliquées sur le tissu tendent à donner l'illusion du relief et de la profondeur; elles constituent l'aboutissement de plusieurs projets successifs et ne présentent aucun caractère de nécessité. Le modèle manifeste alors une individualité et une originalité, il est protégeable.

Les différences de caractère secondaire, entre deux modèles, ne produisent pas une dissemblance totale. L'impression d'ensemble doit seule être prise en considération pour juger s'il y a contrefaçon. (Cour d'appel de Rennes, 9 juillet 1963. — Etablissements Yannick Dubois contre Société Ginko. — *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, éditée par l'Union des Fabricants, mars 1964.)

Procédure. — En cas d'urgence, le juge des référés n'est pas compétent quant au fond et au principal. Il ne peut prescrire réparation d'un préjudice. Mais les textes relatifs à la protection des droits d'auteur et, notamment, le titre IV de la loi du 11 mars 1957 n'ont pas supprimé la compétence générale du juge des référés. Le défendeur au référé ne subit aucun grief du fait qu'il est attrait à un débat contradictoire, alors que l'auteur aurait pu faire procéder à une saisie-contrefaçon en présentant requête à l'insu du défendeur. Le juge des référés est donc compétent, en cas d'urgence, pour prendre et prescrire toutes mesures propres à empêcher la continuation et l'aggravation du préjudice.

En l'espèce, il a fait défense à une revue de continuer la publication du « condensé » d'un ouvrage illustré. (Tribunal de grande instance de la Seine, référés, 20 octobre 1962. — Morton, Veuve Bradley et Société Lectures et Actualités contre Société Exploitation Paris-Match. — *Revue internationale du droit d'auteur*, XL, avril-juillet 1963, p. 254.)

Louis VAUNOIS

NOUVELLES DIVERSES

Etat des ratifications et adhésions aux Conventions et Arrangements intéressant le droit d'auteur

1. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Rome, 26 octobre 1961)

Etat des ratifications et adhésions au 1^{er} juillet 1964

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)
Congo (Brazzaville) ¹⁾	29 juin 1962	18 mai 1964	A
Equateur	19 décembre 1963	18 mai 1964	R
Mexique	17 février 1964	18 mai 1964	R
Niger ¹⁾	5 avril 1963	18 mai 1964	A
Royaume-Uni ¹⁾	30 octobre 1963	18 mai 1964	R
Suède ¹⁾	13 juillet 1962	18 mai 1964	R
Tchécoslovaquie ¹⁾	13 mai 1964	14 août 1964	A

¹⁾ Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont accompagnés de « déclarations ». Pour le Congo (Brazzaville), voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 189; pour le Niger, voir *ibid.*, 1963, p. 215; pour le Royaume-Uni, voir *ibid.*, 1963, p. 327; pour la Suède, voir *ibid.*, 1962, p. 211; pour la Tchécoslovaquie, voir *ibid.*, 1964, p. 162.

2. Convention universelle sur le droit d'auteur

(Genève, 6 septembre 1952)

Etat des ratifications et adhésions au 1^{er} juillet 1964

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou Adhésion (A)	Protocoles adoptés
Israël	6 IV 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Italie	24 X 1956	24 I 1957	R	2, 3
Japon	28 I 1956	28 IV 1956	R	1, 2, 3
Laos	19 VIII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Liban	17 VII 1959	17 X 1959	A	1, 2, 3
Libéria	27 IV 1956	27 VII 1956	R	1, 2
Liechtenstein . . .	22 X 1958	22 I 1959	A	1, 2
Luxembourg . . .	15 VII 1955	15 X 1955	R	1, 2, 3
Mexique	12 II 1957	12 V 1957	R	2
Monaco	16 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2
Nicaragua	16 V 1961	16 VIII 1961	R	1, 2, 3
Nigeria	14 XI 1961	14 II 1962	A	
Norvège	23 X 1962	23 I 1963	R	1, 2, 3
Pakistan	28 IV 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Panama	17 VII 1962	17 X 1962	A	1, 2, 3
Paraguay	11 XII 1961	11 III 1962	A	1, 2, 3
Pérou	16 VII 1963	16 X 1963	R	1, 2, 3
Philippines ⁸⁾ . .	19 VIII 1955	19 XI 1955	A	1, 2, 3
Portugal	25 IX 1956	25 XII 1956	R	1, 2, 3
Royaume-Uni ⁹⁾ .	27 VI 1957	27 IX 1957	R	1, 2, 3
Saint-Siège	5 VII 1955	5 X 1955	R	1, 2, 3
Suède	1 IV 1961	1 VII 1961	R	1, 2, 3
Suisse	30 XII 1955	30 III 1956	R	1, 2
Tchécoslovaquie .	6 X 1959	6 I 1960	A	2, 3

soit: 47 pays

¹⁾ A la suite du dépôt de l'instrument de ratification, la déclaration ci-après a été faite au nom de la République fédérale d'Allemagne: « Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de faire, après règlement des conditions formelles préalables, une déclaration concernant la mise en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que des protocoles additionnels 1, 2 et 3, pour le Land Berlin ». Le 12 septembre 1955, la déclaration ci-après, faite au nom de la République fédérale d'Allemagne le 8 septembre 1955, a été reçue par le Directeur général de l'Unesco: « La Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que les protocoles additionnels 1, 2 et 3 seront appliqués également au Land Berlin dès que la Convention et les protocoles additionnels seront entrés en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ».

²⁾ Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 2 et 3 a été déposé au nom de l'évêque d'Urgel, en sa qualité de coprince d'Andorre.

³⁾ Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 1, 2 et 3 a été déposé au nom du président de la République française, en sa qualité de coprince d'Andorre.

⁴⁾ Le 24 janvier 1961, le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement belge une notification concernant l'application de la Convention et des protocoles annexes 1, 2 et 3 au territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (ladite application prenant effet le 24 avril 1961).

⁵⁾ L'instrument de ratification déposé au nom de l'Espagne le 27 octobre 1954 se rapportait à la Convention et aux trois protocoles. L'Espagne n'ayant pas signé les protocoles 1 et 3, le Directeur général de l'Unesco, par lettre en date du 12 novembre 1954, a signalé ce fait à l'attention du Gouvernement espagnol. En réponse, la communication suivante a été adressée au Directeur général le 27 janvier 1955: « J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'ordre du Ministère des Affaires étrangères, que la ratification ne s'applique qu'aux documents signés, c'est-à-dire à la Convention elle-même et au protocole n° 2... ». Cette communication a été portée à la connaissance des Etats intéressés par lettre circulaire du 25 mars 1955.

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou Adhésion (A)	Protocoles adoptés
Allemagne (Rép. féd.) ¹⁾ . . .	3 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Andorre	30 XII 1952 ²⁾	16 IX 1955	R	2, 3
Argentine	22 I 1953 ³⁾	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Autriche	13 XI 1957	13 II 1958	R	1, 2
Belgique ⁴⁾	2 IV 1957	2 VII 1957	R	1, 2, 3
Brésil	31 V 1960	31 VIII 1960	R	1, 2, 3
Cambodge	13 X 1959	13 I 1960	R	1, 2, 3
Canada	3 VIII 1953	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Chili	10 V 1962	10 VIII 1962	R	3
Costa Rica	18 I 1955	16 IX 1955	R	2
Cuba	7 XII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Danemark	18 III 1957	18 VI 1957	R	1, 2
Équateur	9 XI 1961	9 II 1962	R	1, 2, 3
Éspagne ⁵⁾	5 III 1957	5 VI 1957	A	1, 2
États-Unis d'Amérique ⁶⁾ . .	27 X 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Finlande	6 XII 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
France ⁷⁾	16 I 1963	16 IV 1963	R	1, 2, 3
Ghana	14 X 1955	14 I 1956	R	1, 2, 3
Grecce	22 V 1962	22 VIII 1962	A	1, 2, 3
Haïti	24 V 1963	24 VIII 1963	A	1, 2, 3
Inde	1 ^{er} IX 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Irlande	21 X 1957	21 I 1958	R	1, 2, 3
Islande	20 X 1958	20 I 1959	R	1, 2, 3
Islande	18 IX 1956	18 XII 1956	A	

6) Le 6 décembre 1954, les Etats-Unis d'Amérique ont notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable, en plus du territoire continental des Etats-Unis, aux territoires suivants: Alaska, Hawaï, zone du Canal de Panama, Porto Rico et Iles Vierges. Le 14 mai 1957, les Etats-Unis d'Amérique ont, en outre, notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable à Guam. Cette notification a été reçue le 17 mai 1957.

Par lettre en date du 21 novembre 1957, le Gouvernement du Panama a contesté le droit des Etats-Unis d'Amérique d'étendre l'application de la Convention à la zone du Canal de Panama. Par lettre en date du 31 janvier 1958, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a affirmé qu'une telle extension était conforme aux termes de l'article 3 de son traité de 1903 avec le Panama. Copies de ces deux lettres ont été communiquées par le Directeur général à tous les Etats intéressés.

7) Le 16 novembre 1955, la France a notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention et les trois protocoles s'appliquaient, à partir de la date de leur entrée en vigueur pour la France, à la France métropolitaine et aux départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

8) Le 14 novembre 1955, la communication ci-après a été adressée au Directeur général de l'Unesco au nom de la République des Philip-

pines: « ... S. Exc. le Président de la République des Philippines a donné le retrait de l'instrument d'adhésion de la République des Philippines à la Convention universelle sur le droit d'auteur avant la date du 19 novembre 1955, date à laquelle la Convention entrerait en vigueur pour les Philippines ». Cette communication a été reçue le 16 novembre 1955. Par lettre circulaire en date du 11 janvier 1956, le Directeur général de l'Unesco l'a transmise aux Etats contractants et aux Etats signataires de la Convention. Les observations reçues des Gouvernements ont été communiquées à la République des Philippines et aux autres Etats intéressés par lettre circulaire du 16 avril 1957.

9) Le 29 novembre 1961, le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni une notification concernant l'application de la Convention à l'Île de Man, aux îles Fidji, à Gibraltar et au Sarawak (ladite notification prenant effet le 1^{er} mars 1962). Une seconde notification a été reçue le 4 février 1963, étendant l'application de la Convention à Zanzibar, aux Bermudes et Bornéo du Nord (avec effet au 4 mai 1963). Une troisième notification, du 26 avril 1963, étend l'application de la Convention aux Bahamas et aux îles Vierges (avec effet au 26 juillet 1963). Une quatrième notification, du 29 octobre 1963, étend l'application de la Convention aux îles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles (avec effet au 29 janvier 1964).

3. Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision

(Paris, 15 décembre 1958)

Etat des signatures et ratifications au 1^{er} juillet 1964

Etats contractants	Dépot de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R)
Belgique	9 mars 1962	8 avril 1962	R
Danemark	26 octobre 1961	25 novembre 1961	R
France	15 décembre 1958	1 ^{er} juillet 1961	S
Grèce	10 janvier 1962	9 février 1962	R
Luxembourg	1 ^{er} octobre 1963	31 octobre 1963	R
Norvège	13 février 1963	15 mars 1963	R
Royaume-Uni	15 décembre 1958	1 ^{er} juillet 1961	S
Suède	31 mai 1961	1 ^{er} juillet 1961	R
Turquie	27 février 1964	28 mars 1964	R

4. Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

(Strasbourg, 22 juin 1960)

Etat des signatures et ratifications au 1^{er} juillet 1964

Etats contractants	Dépot de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R)
Danemark ¹⁾	26 octobre 1961	27 novembre 1961	R
France	22 juin 1960	1 ^{er} juillet 1961	S
Royaume-Uni ¹⁾	9 mars 1961	1 ^{er} juillet 1961	R
Suède	31 mai 1961	1 ^{er} juillet 1961	R

1) Les instruments de ratification sont accompagnés de « réserves » conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Pour le Danemark, voir *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 360; pour le Royaume-Uni, voir *ibid.*, 1961, p. 152.

CONGO (Brazzaville)

Réerves adressées par le Gouvernement du Congo relativement à son adhésion à la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Se référant au dépôt de l'instrument d'adhésion à la Convention de Rome, effectué entre ses mains le 29 juin 1962 par le Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville)¹⁾, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous informe que, par une communication reçue le 16 mai 1964, ledit Gouvernement lui a notifié qu'il avait décidé de soumettre son adhésion aux réserves suivantes:

- 1^o article 5, paragraphe (3): le « critère de la publication » est exclu;
- 2^o article 16: l'application de l'article 12 est complètement exclue.

Cette notification est faite conformément auxdits articles 5 et 16, stipulant que la notification peut être déposée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment.

Selon les dispositions du paragraphe (3) *in fine* de l'article 5 et du paragraphe (2) de l'article 16 de la Convention, ladite notification prendra effet le 16 novembre 1964, c'est-à-dire six mois après qu'elle a été déposée.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 166.

Calendrier des réunions des BIRPI

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Bogotá	6-11 juillet 1964	Congrès latino-américain de propriété industrielle	Discussion de questions de propriété industrielle d'intérêt pour les pays de l'Amérique latine	Argentine, Brésil, Bolivie, Costa Rica, Cuba, Chili, Équateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay, Venezuela.	Tous les pays membres de l'Union de Paris, en dehors de l'Amérique latine; Organisation des Nations Unies, Organisation des Etats américains, Institut international des brevets, Chambre de commerce internationale, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Association interaméricaine de la propriété industrielle
Genève	28 septembre au 2 octobre 1964	Comité de Coordination Interunions	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres pays membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne
Genève	30 septembre et 1 ^{er} octobre 1964	Comité consultatif et Conférence des représentants (Union de Paris)	Budget triennal de l'Union de Paris	Tous les pays membres de l'Union de Paris	---
Genève	5-8 octobre 1964	Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté	Examen du problème: « Abandon des inventions au public par la publication internationale des demandes de brevets lorsque la délivrance d'un brevet n'est plus désirée »	Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Certains pays non membres de l'Union de Paris et certaines organisations internationales
Genève	12-16 octobre 1964	Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels	Etude d'une classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les pays membres de l'Union de Paris	---
Genève	19-23 octobre 1964	Comité d'experts pour l'étude d'une loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques pour les pays en voie de développement	Etude d'une loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques pour les pays en voie de développement	Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Ceylan, Chili, Chine (Taiwan), Colombie, Congo (Léopoldville), Corée, Costa-Rica, Cuba, Équateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kuwait, Laos, Liban, Lihéria, Lihye, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République dominicaine, Ruanda, Salvador, Samoa occidentale, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanganyika et Zanzibar, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet-Nam, Yémen	Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Association interaméricaine de la propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils, Office Africain et Malgache de propriété industrielle